MERCREDI 21 MAI 1862 — 37e ANNÉE — N. 10963 — MERCREDI 21 MAI 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Paiement; imputation. — Délimitation des fleuves; pouvoir administratif; question de propriété et d'indemnité d'expropriation; pouvoir des Tribunaux. — Entrepreneur principal; sous-traitant; engagements pris par celui-ci envers ses fournisseurs et ses ouvriers; non-responsabilité de l'entrepreneur principal. — Jugement par défaut; acquiescement donné par erreur; annulation. — Chevaux; écart subit, accident; responsabilité du propriétaire. — Sociétés en commandite; actions non souscrites individuellement. — Droit de communer; inféodation; possession. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Hypothèque légale; femme étrangère; biens possédés en France par le mari. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Donation de moitié en usufruit par un mari à sa femme par contrat de mariage; trois enfants; épuisement de la quotité disponible. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Accident; jambe fracassée par une balle; exonération du service militaire; son influence sur les dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Haut-Rhin* : Tentative de meurtre sur deux gendarmes et un maire dans l'exercice de leurs fonctions. — *Cour d'assises de l'Aisne* : Meurtre suivi de vol. — *Tribunal correctionnel d'Avignon* : Un sorcier; escroqueries. — *Tribunal correctionnel d'Orléans* : Une drôle d'averse.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 20 mai.

PAIEMENT. — IMPUTATION.

En matière d'imputation de paiement et lorsque les parties ne sont point convenues qu'une dette serait acquittée plutôt qu'une autre, l'imputation doit se faire conformément à l'article 1256 du Code Napoléon. Si donc une Cour impériale, en pareil cas, a ordonné imputation sur une dette qu'elle a jugé être celle que le débiteur avait plus d'intérêt à acquitter, et qui d'ailleurs était la plus ancienne, elle n'a fait qu'obéir à la prescription de la loi, et son appréciation sur l'intérêt qu'avait le débiteur à acquitter cette dette de préférence à toute autre, entre celles échues, et sur l'ancienneté de ladite dette, rentre dans le pouvoir souverain et discrétionnaire des juges du fait.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat général. (Rejet du pourvoi de la veuve Michelet et consorts contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, du 21 février 1861.)

DÉLIMITATION DES FLEUVES. — POUVOIR ADMINISFRATIF. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ ET D'INDEMNITÉ D'EXPROPRIATION. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

A l'autorité administrative il appartient sans doute exclusivement de fixer la limite des fleuves dans un but d'utilité publique, et les Tribunaux n'ont pas le droit, dans un intérêt privé, de changer ces limites; mais ils ont le droit, tout en respectant la délimitation administrative qui a englobé dans le domaine de l'Etat un terrain particulier, non pas d'autoriser la revendication de ce terrain au profit du propriétaire, mais de statuer sur l'indemnité à laquelle il a droit, et de la fixer.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et conformément aux conclusions de M. Blanche, avocat-général; plaidant, Me Moutard-Martin. (Rejet du pourvoi de M. le préfet du département du Rhône, représentant l'Etat, contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon rendu au profit du sieur Perrachon et autres.)

ENTREPRENEUR PRINCIPAL. — SOUS-TRAITANT. — ENGAGEMENTS PRIS PAR CELUI-CI ENVERS SES FOURNISSEURS ET OUVRIERS. — NON RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL.

Les engagements souscrits par le sous-traitant d'un entrepreneur de travaux envers les fournisseurs et ouvriers de ce sous-traitant ne peuvent être opposés à l'entrepreneur principal; ils lui sont étrangers.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Gouy contre un jugement du Tribunal de commerce de Salins, en date du 2 novembre 1861. M. le conseiller Nicolas, rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Mathieu Bodet.

Même arrêt sur le pourvoi du sieur Cochet contre un autre jugement du Tribunal de commerce de Salins du 26 octobre 1861. M. le conseiller Ferey, rapporteur; mêmes conclusions de l'avocat-général, même avocat, même question.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — ACQUIESCEMENT DONNNÉ PAR ERREUR. — ANNULATION.

Celui qui a acquiescé à un jugement par défaut rendu contre lui a pu être relevé de cet acquiescement s'il a été donné par erreur. Les faits particuliers sur lesquels les juges ont établi l'existence de l'erreur tombent dans le pouvoir discrétionnaire des Tribunaux et ne peuvent être contrôlés par la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Souëf, conformément aux conclusions du même avocat-général. Plaidant Me de Saint-Malo, du pourvoi du sieur Dain contre un arrêt de la Cour impériale de Poitiers, du 8 mai 1861.

CHEVAUX. — ÉCART SUBIT. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE.

Le propriétaire d'une voiture a pu être déclaré responsable des blessures occasionnées par le fait de ses chevaux, qui se sont subitement emportés alors qu'ils étaient sous la garde de son domestique, et condamné, aux dommages et intérêts réclamés par la victime de l'accident. — Cette décision trouve sa base et sa justification dans l'article 1385 du Code Napoléon.

L'arrêt qui a prononcé cette condamnation ne peut être critiqué, à bon droit, sous le prétexte qu'il n'aurait pas été dressé procès-verbal de l'enquête, s'il résulte de ses dispositions qu'il ne s'est pas fondé sur l'enquête verbale qui avait eu lieu en 1re instance, mais sur des faits et documents en dehors de l'enquête, qu'il a d'ailleurs déclarée inutile pour éclairer la religion des juges.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Poultier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Aubin, du pourvoi du sieur Gauthier contre nn arrêt de la Cour impériale d'Aix du 27 mai 1861.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — ACTIONS NON SOUSCRITES INDIVIDUELLEMENT.

Un arrêt a-t-il pu déclarer actionnaire d'une société en commandite, et le condamner comme tel à payer le prix d'un certain nombre d'actions qu'il n'avait pas souscrites personnellement, sous le prétexte que son engagement résulterait soit de la souscription faite en masse par le gérant, dans laquelle cet engagement se trouverait compris, bien que le prétendu engagé ne figure pas personnellement dans la liste des souscripteurs, soit d'un traité qu'on soutenait avoir été la condition d'une prise d'actions dans la société? Cette condamnation n'est-elle pas contraire aux dispositions de la loi du 17 juillet 1856, qui ne reconnaît légale la constitution d'une société en commandite qu'autant que le capital social a été intégralement souscrit, non fictivement, mais sérieusement?

La Cour impériale d'Aix, par un arrêt du 25 juin 1861, avait, dans l'espèce, compris dans la constitution sociale les actions que le gérant avait souscrites pour un prétendu actionnaire qui n'avait pris aucun engagement personnel à cet égard.

Le pourvoi contre cet arrêt a été admis, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Costa, avocat du sieur Joquier, demandeur en cassation.

DROIT DE COMMUNER. — INFÉODATION. — POSSESSION.

La possession des co-intéressés d'un vassal inféodé du droit de communer, en vertu d'un titre commun à une vassalité tout entière, a conservé la possession de ce vassal sur la totalité des terrains soumis à l'exercice de ce droit, alors même qu'en 1792 il ne l'aurait exercé que sur une partie de la lande assujétie au droit de toute la vassalité.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller d'Ubexi, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Rendu, du pourvoi du sieur Audrouin contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes du 24 juillet 1862 qui avait réduit le droit du vassal dans la mesure de la possession restreinte qu'il avait eue en 1792.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 20 mai.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FEMME ÈTRANGÉRE. — BIENS POSSÉDÉS EN FRANCE PAR LE MARI.

Une femme étrangère, qui s'est mariée en pays étranger, n'a pas d'hypothèque légale sur les biens que son mari possède en France ou dans une colonie française, et cela encore bien que les époux auraient depuis un certain temps leurs résidence de fait en territoire française.

Il importe peu que la loi du pays dans lequel le mariage a été contracté, et qui forme le statut personnel des époux, admette, comme la loi française, l'hypothèque légale de la femme, si aucun traité diplomatique n'a stipulé au profit des femmes françaises qui habiteraient ce pays la jouissance de l'hypothèqne légale que la foi française leur confère.

Spécialement, la femme bavaroise, qui, mariée en Bavière avec un Bavarois, a suivi en Algérie son mari, qui y est allé habiter de fait, mais sans se faire admettre dans les formes prescrites à y établir son domicile, n'a pas d'hypothèque légale sur les biens possédés en Algérie par son mari, encore que la législation de la Bavière, celle du moins de la province Rhénane, qui, dans l'espèce, devait régir les conditions civiles de l'union conjugale, confère à la femme hypothèque légale sur les biens de son mari. (Articles 3, 11, 13, 2115 et 2118 du Code Napoléon.)

Cassation, après un long délibéré en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Renouard, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un arrêt rendu par la Cour impériale d'Alger. (Seligman contre les époux Freutzel. Plaidant, Me Duboy.)

Nous donnerons le texte de l'arrêt, et les conclusions de M. l'avocat-général.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audiences des 21 et 28 mars.

DONATION DE MOITIÉ EN USUFRUIT PAR UN MARI A SA FEMME PAR CONTRAT DE MARIAGE. — TROIS ENFANTS. — ÉPUISEMET DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE.

La donation faite par contrat de mariage par un mari à sa femme de l'usufruit de tous les biens qu'il laisserait à son décès, ladite donation réduite par la survenance d'enfants à l'usufruit de la moitié des biens, équivaut à la donation du quart en toute propriété, formant la quotité disponible et rend nulles et sans effet les libéralités postérieures, sous quelque forme qu'elles se produisent.

Nous ne retenons de ce procès que la question de droit que la Cour a décidée, sans entrer dans le récit et l'appréciation des faits qui étaient de nature à contrister une famille honorable.

Qu'il nous suffise de dire que la dame J. de M... avait formé contre les veuve et héritiers D... une demande à fin de service d'une rente viagère de 1,000 fr., reversible pour moitié sur la tête de sa fille après son décès, que lui avait constituée le sieur D... pour prix de la cession qu'elle lui aurait faite de neuf actions du chemin de fer d'Orléans et de deux actions du chemin de fer de Sarragosse à Pampelune.

Les premiers juges avaient repoussé cette demande, sur le motif que l'acte constitutif de la rente viagère cachait une donation déguisée, laquelle devait être considérée comme nulle et sans effet, à raison de la donation antérieurement faite par le sieur D..... à sa femme, aux termes de leur contrat de mariage, de l'usufruit de la totalité de ses biens, ou de la moitié en usufruit en cas de survenance d'enfants, laquelle absorbait la portion disponible.

Devant la Cour, Mme J. de M... déclarait dans de premières conclusions renoncer à sa rente viagère, et se bornait à demander la restitution des neuf actions du chemin de fer d'Orléans et des deux actions du chemin de fer de Sarragosse à Pampelune.

Et dans de secondes conclusions, la dame J. de M..., pour le cas où cette restitution ne serait pas ordonnée, déclarait reprendre tous ses droits au soutien des actes réputés de libéralité, et concluait à l'exécution de ces actes, sur le motif que la portion disponible n'aurait point été épuisée.

Me de La Boulie, son avocat, invoquait à l'appui de cette thèse l'opinion de Marcadé, qui prétendait que la donation en usufruit ne faisait que suspendre jusqu'à son extinction l'effet de libéralités ultérieures, parce que l'usufruit ne portait que sur les revenus ou les produits des biens et ne les affectait pas dans leur substance, et qu'après l'extinction de l'usufruit ces biens redevenaient libres et pouvaient constituer la portion disponible.

Mais Me Durier, avocat des veuve et héritiers D..., avait pour lui la jurisprudence des Cours impériales et de la Cour de cassation sur cette question.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Barbier, avocat-général, a rendu l'arrêt confirmatif suivant :

« La Cour, sur l'appel,

» Adoptant les motifs des premiers juges;

« Sur les conclusions nouvelles prises par la dame J. de M... devant la Cour, et sa demande en restitution de neuf actions du chemin de fer d'Orléans et de deux actions du chemin de fer de Sarragosse à Pampelune, qu'elle soutient avoir été par elle remises à D... père, comme prix de la rente viagère constituée à son profit, donne acte à la dame J. de M... de sa déclaration qu'elle renonce au service de la rente viagère constituée à son profit par D...; et considérant que la dame J. de M... ne justifie pas avoir été, à une époque quelconque, en possession des neuf actions du chemin de fer d'Orléans et des deux actions du chemin de fer de Sarragosse à Pampelune qu'elle réclame aujourd'hui; qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que si la dame J. de M... avait été en possession desdites valeurs, elle ne l'aurait été que par suite d'une donation illicite et nulle, lui ayant été faite par D... en fraude des droits de sa femme et de ses enfants, ledit D... ayant antérieurement à ladite donation absorbé la portion disponible de ses biens par la donation faite à sa femme de l'usufruit de la moitié de ses biens;

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Henriot.

Audience du 3 mai.

ACCIDENT. — JAMBE FRACASSÉE PAR UNE BALLE. — EXONÉRATION DU SERVICE MILITAIRE. — SON INFLUENCE SUR LES DOMMAGES-INTÉRÊTS DUS A LA VICTIME.

La circonstance que par suite de la blessure reçue la personne blessée a été exonérée du service militaire ne peut être prise en considération pour diminuer le chiffre des dommages-intérêts auxquels elle a droit.

Ce n'est pas là un argument juridique.

S'il en était autrement, comme le disait Me Marie, l'avocat du blessé, on pourrait répondre qu'en privant un jeune homme de la possibilité de servir son pays dans les rangs de l'armée ou lui enlèverait le moyen de faire sortir du fond de sa giberne le bâton de maréchal de France, que chaque jeune soldat y possède au moment où il va rejoindre son drapeau.

Quoi qu'il en soit, voici les circonstances bien simples qui ont amené cette solution:

Le 15 janvier 1860, un jeune homme de seize ans, le fils Guéru, tirait à la cible pour la première fois, à Arcy-sur-Cure (Yonne), avec un fusil dans lequel était une balle de gros calibre. La première fois qu'il fit feu il tremblait tellement, que non seulement il manqua le but, mais qu'il envoya sa balle dans la direction d'une maison dont deux fenêtres du rez-de-chaussée furent traversées par le projectile qui, à 300 mètres, atteignit dans les jambes un jeune homme de dix-neuf à vingt ans, nommé Joublin.

Cette blessure très grave n'est pas encore guérie; elle a eu pour résultat de faire déclarer le jeune Joublin impropre au service militaire.

Le père de Joublin a demandé au père de Guéru une indemnité de 12,000 f., qui ne lui a été accordée qu'en partie par jugement du Tribunal civil d'Auxerre, du 30 avril 1861, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement et en premier ressort,

« Attendu que, sur la contestation élevée entre les parties, par suite de l'accident dont Laurent Joublin a été victime dans la journée du 15 janvier 1860, le Tribunal, par jugement du 5 février 1861, a commis M. Mario, docteur en médecine, à l'effet de visiter le blessé et donner son avis sur son état actuel, ainsi que sur les conséquences pour le demandeur du fait reproché à Auguste Guéru;

« Attendu que, du rapport écrit de M. Mario, régulièrement enregistré et déposé au greffe, il résulte que la blessure reçue était grave; qu'elle aurait pu avoir les suites les plus fâcheuses; que si la jambe blessée n'a pas repris encore et si elle ne doit reprendre même que difficilement le volume et la même solidité que l'autre jambe, néanmoins Joublin pourra continuer son état de vigneron; que dès le 1er avril, date du rapport, il lui était possible de se livrer à quelques travaux peu pénibles, et devait arriver ainsi progressivement à reprendre ses occupations habituelles;

« Attendu que si Guéru père, comme responsable de son fils mineur, doit indemniser Laurent Joublin, le Tribunal doit, pour la fixation du chiffre de l'indemnité, prendre en considération et les secours apportés par la famille Guéru aussitôt après l'évènement, et cette circonstance que son numéro peu élevé sa et bonne constitution devaient nécessairement apppeler sous les drapeaux, s'est vu exonérer par le seul motif que son état da maladie le rendait impropre au service militaire;

« Par ces motifs, et par application des art. 1383 et 1384 du Code Napoléon,

« Condamne Joseph Guéru père, comme responsable de son fils mineur, à payer, dans le mois de la signification du présent jugement, à Laurent Joublin, une somme de 1,200 francs, avec intérêts du 3 septembre 1860, jour de la demande;

« Et le condamne aux dépens. »

M. Joublin a interjeté appel de ce jugement pour obtenir l'indemnité de 12,000 fr. par lui demandée.

Me Marie a soutenu cet appel.

Me Cliquet a défendu le jugement, et a expliqué que son client, M. Guéru, ayant soutenu devant les premiers juges que lors de la révision le jeune Joublin avait cessé de soigner sa blessure et avait même fait ce qui était de nature à l'aggraver pour arriver à se faire exonérer plus sûrement du service militaire, ces faits plaidés alors et qui devaient l'être de nouveau devant la Cour, avaient pu déterminer le Tribunal à invoquer le bénéfice obtenu par Joublin fils de sa blessure pour fixer à 1,200 fr. seulement le chiffre de l'indemnité à lui due.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Marie, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que l'indemnité de 1,200 fr. allouée à l'appelant par les premiers juges n'est pas une réparation suffisante du préjudice qui lui a été causé par l'accident des suites duquel l'intimé est responsable;

« Que pour la réduire à cette somme, les premiers juges ont à tort pris en considération la circonstance que, par suite de la blessure qu'il a reçue, l'appelant a été exonéré du service militaire;

« Qu'un tel motif ne pouvait être admis comme argument juridique en faveur de l'intimé;

» Qu'il résulte d'ailleurs des documents produits que Joublin n'est pas encore entièrement guéri des suites de sa blessure et qu'il n'a pu reprendre jusqu'à présent ses travaux habituels que dans une mesure très restreinte; que dès lors il y a lieu d'augmenter les chiffre des dommages intérêts;

« Infirme en ce qu'il n'a été alloué que 1,200 fr. à Joublin; condamne Guéru à lui payer en sus de ladite somme et à titre de dommages-intérêts, 1,200 autres francs, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Audience du 14 mai.

TENTATIVE DE MEURTRE SUR DEUX GENDARMES ET UN MAIRE DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

Cette affaire, qui devait venir dans la dernière session, a été renvoyée à celle-ci à raison de l'impossibilité où se trouvait alors la principale victime des fureurs de l'accusé, le brigadier de gendarmerie de Giromagny, Joseph Zimmermann, de se rendre à l'audience pour y apporter son témoignage.

L'accusé Jean-Baptiste Chappuis, cordonnier à Bethonvilliers, est traduit devant le jury sous l'inculpation d'avoir, le 18 octobre 1861, à Bethonvilliers, volontairement et avec l'intention de leur donner la mort, frappé de coups de tranchet qui ont été la cause d'effusion de sang ou de blessures : 1° Joseph Zimmermann, brigadier de gendarmerie à Giromagny; 2° Louis Haedrich, gendarme de la même brigade; 3° François Thuriot, maire de la commune de Bethonvilliers, lorsque les deux premiers, revêtus de leurs uniformes, étaient entrés chez lui accompagnés du troisième en sa qualité de maire, et avant de dresser procès-verbal lui demandaient des explications au sujet de délits qu'on lui imputait.

Chappuis est un homme de trente-cinq ans, de taille moyenne. Sa physionomie assez insignifiante au repos, s'anime quand on l'interroge; il tourne alors ses yeux de tous côtés avec une grande vivacité, et l'on retrouve en lui l'homme violent et vindicatif que signale l'acte d'accusation.

Devant le bureau de la Cour sont déposées les pièces à conviction : un tranchet de cordonnier muni d'un manche et aiguisé des deux côtés, un fusil à canon démesurément long, deux pistolets, dont l'un d'arçon et l'autre de poche, une bourse en cuir contenant des chevrotines retirées de ces diverses armes; enfin, un sac de chasse également saisi chez lui.

M. le procureur général Bigorie de Laschamps, assisté de M. Godelle, substitut, occupe le siége du ministère public.

Me Mathieu, défenseur d'office, est assis au banc de la défense.

Les faits reprochés à Chappuis sont exposés ainsi dans l'acte d'accusation, dont il est donné lecture après les formalités d'usage :

Le 14 octobre 1861, l'accusé Jean-Baptiste Chappuis fut surpris en flagrant délit de chasse, sans permis, par un garde forestier, qui dressa procès-verbal contre le délinquant. Furieux de ce qui venait de lui arriver, Chappuis, de retour dans son domicile à Bethonvilliers, maltraita sa vieille mère et la jeta à la porte de la maison. Cette circonstance avait ravivé la haine que l'accusé avait depuis longtemps vouée aux agents de l'autorité; il ne sortait plus de sa demeure qu'armé d'un fusil et de deux pistolets. Le 17 octobre suivant, Chappuis se trouvait ainsi équipé dans la commune d'Eloie; il déchargea son fusil sur le chien du maire. Aux cris poussés par la femme de ce dernier, l'aubergiste Sauvageot voulut s'emparer de Chappuis; celui-ci lui présenta le canon d'un pistolet en s'écriant : « Approche, si tu l'oses! » L'aubergiste jugea prudent de ne pas insister, et Chappuis put continuer son chemin sans être inquiété davantage.

Informé de ces différents faits, averti que l'accusé proférait des menaces de mort contre les agents de l'autorité, le brigadier de gendarmerie Zimmermann, accompagné du gendarme Haedrich, se rendit le 18 octobre à Bethonvilliers pour demander des renseignements sur l'accusé. Ils s'adressa au sieur Thuriot, maire de la commune, qui se rendit à cinq heures du soir avec le brigadier et le gendarme au domicile de cet individu. Ils trouvèrent l'accusé accroupi dans son lit.

Le brigadier Zimmermann, après l'avoir questionné avec beaucoup de calme sur les faits de violence et de menaces qui lui avaient été signalés, l'invita à lui remettre les armes dont il était porteur. « Ah! vous voulez voir mes armes? répond il étalement Chappuis; vous allez les voir. » Ce disant, il tranquil...

se redresse, étend les bras, saisit un tranchet déposé sur son établi et le plonge dans la poitrine du malheureux brigadier. Le blessé s'affaisse, reçoit encore un coup de tranchet dans le poignet, et tombe évanoui. Sans hésiter un seul instant, le maire Thuriot et le gendarme Haedrich se précipitent sur ce forcené, ils sont tous deux victimes de leur courage : M. Thuriot est blessé à l'œil droit, le gendarme a le bras droit labouré par un coup de tranchet destiné à sa poitrine.

La fureur de l'accusé ne connaît plus de bornes, une lutte horrible s'engage entre ces trois hommes, leurs pieds glissant dans une mare de sang; enfin, le maire Thuriot parvient à maîtriser les mouvements désordonnés de l'accusé, et le gendarme peut lui arracher des mains le redoutable trauchet. Thuriot à bout de forces appelle du secours, le garde champêtre Montagnard et plusieurs autres personnes accourent à ses cris. Chappuis terrassé, garrotté, transporté hors de la maison, est attaché à un arbre et placé sous la garde d'une dizaine de personnes; il parvient cependant à tromper leur vigilance, et à l'aide d'une vigueur peu commune, il brise ses lien et se jette dans le bois. A cette nouvelle, le maire de Bethonvilliers met sur pied toute la population de la commune, fait cerner le bois, et organise une battue; les recherches se prolongent pendant cinq heures; on désespère de s'emparer du malfaiteur, lorsque, entre onze heures et minuit, un nommé Pèche averti par l'attitude de son chien, découvre l'accusé blotti dans un trou recouvert de branches et de feuillage.

Chappuis tente de se sauver, mais bientôt, aux cris d'alarme pousses par Pèche, on accourt et l'on peut s'assurer de la personne de cet individu, qui est remis aux mains de la gendarmerie des brigades de Belfort, qui s'étaient rendues en toute hâte à Bethonvilliers. Le brigadier Zimmermann a été gravement atteint, sa vie a été pendant longtemps en danger, et au moment actuel son rétablissement n'est pas encore complet. Le gendarme Haedrich a cruellement souffert de la blessure qu'il a reçue au bras; le traitement a été long, Haedrich vient à peine de reprendre son service. La blessure du maire Thuriot n'offrait pas de gravité.

L'accusé ne cherche pas à nier les crimes qu'il venait de commettre, il prétend les expliquer par une provocation dont il aurait été l'objet, système de défense dans lequel il n'a d'ailleurs pas persisté; les gendarmes, d'après lui, auraient commencé à le frapper de coups de crosse de fusil : « Il y a longtemps déjà, ajoute-t-il, lorsque j'ai tiré au sort, un brigadier de gendarmerie m'a donné un coup de crosse de fusil à la tête. » Cette réponse prouve que l'animosité qu'il nourrissait contre les représentants de l'autorité couvait depuis longtemps déjà dans cette mauvaise nature; la pensée homicide qui y était en germe devait faire explosion contre les premiers agents de la force publique qui demanderaient compte à cet homme de sa conduite et de ses actes.

En conséquence, etc...

On procède à l'audition des témoins, au nombre vingt-quatre, qui tous viennent confirmer les énonciations de l'acte d'accusation. Les principaux d'entre eux font connaître les détails suivants :

Jean Slittnèr, garde forestier à Fontaine : Le 14 octobre 1861, j'ai rencontré l'accusé chassant; je lui ai demandé son permis de chasse, il m'a répondu qu'il en avait un, mais qu'il ne l'avait pas sur lui. N'ajoutant aucune foi à son affirmation, je l'invitai à se rendre avec moi chez le maire de Bethouvi. Il m'a répondu d'un ton grossier : « Vous êtes trop jeune pour m'arrêter, d'ailleurs je ne vous connais pas. » Je lui ai alors enjoint de me suivre. Comme son fusil était armé, je l'ai invité à plusieurs reprises à le désarmer, il s'y est obstinément refusé. Il paraissait animé de mauvaises intentions à mon égard; j'en suis d'autant plus convaincu que, pour se rendre avec moi devant le maire de sa commune, il m'a proposé de prendre à travers la forêt, tandis que le chemin de la plaine était de beaucoup le plus court. Arrivés devant le maire, il a été constaté que Chappuis n'était point muni d'un permis de chasse. Trois jours après, en faisant une tournée, j'ai été averti par des enfants que Chappuis me cherchait ayant un fusil sur l'épaule et qu'il avait proféré des menaces contre moi.

L'accusé, interpellé sur cette déposition, répond : » Je n'ai pas insulté le garde; je lui ai dit mon nom et ma commune, et je lui ai dit : Si je suis en faute, faites-moi un procès-verbal. Le reste c'est des mensonges. »

Françoise Marchal, femme du sieur Pierre Sauvageot, maire d'Eloie : Le 17 octobre, dans l'après-midi, Chappuis qui, quinze jours auparavant, m'avait offert de raccommoder un soulier, est venu me le rapporter. La réparation m'ayant paru mal faite, je lui en ai fait l'observation; il m'a alors redemandé spontanément le soulier pour le raccommoder plus convenablement et il est sorti. Il ne m'avait point paru irrité de ce qui venait de se passer. Mais à peine était-il sorti de la maison, que j'ai entendu un coup de fusil; dans sa colère il avait tué notre petit chien de garde, qui était un animal inoffensif. Puis lorsque mon voisin, Xavier Savageot, s'est avancé vers lui pour lui reprocher sa méchanceté, il l'a menacé de lui brûler la cervelle avec un pistolet qu'il a tiré de dessous ses vêtements.

M. François Thuriot, maire de Bethonvilliers. Ce témoin porte la médaille qui lui a été conférée en récompense de son énergique conduite dans la journée du 18 octobre. Il raconte la scène sanglante dont la chambre de Chappuis a été le théâtre dans cette journée, et telle qu'elle est narrée dans l'acte d'accusation. Il ajoute que, même après que Chappuis eut été désarmé par lui et le gendarme Haedrich, l'accusé, qui est d'une force peu commune, luttait encore. Le gendarme, qui perdait du sang, se sentait faiblir; lui, Thuriot, était à bout de forces, et sans l'intervention du garde champêtre de la commune et d'un voisin, on ne se serait pas rendu maître de l'accusé. Le témoin raconte ensuite la battue qu'il a organisée avec tous les habitants de la commune pour retrouver Chappuis dans la forêt, où il était parvenu à se réfugier, après avoir trompé la vigilance de ses gardiens. Ce témoin reçoit les félicitations de M. le président et de M. le procureur-général pour le sang-froid et le courage dont il a fait preuve dans ces circonstances périlleuses.

Joseph Zimmermann, brigadier de gendarmerie à Giromagny. Ce sous-officier, qui porte sur son uniforme la croix de chevalier de la Légion d'Honneur qu'il a si chèrement achetée, est la principale victime de la journée du 18 octobre. Il en reproduit les détails. C'est au moment où, sur sa réquisition à l'accusé de montrer ses armes, il avait les yeux fixés au plafond où était suspendu le fusil de Chappuis, que celui-ci lui a plongé son tranchet dans la poitrine. Il a pu parer un second coup avec le bras. Ses forces l'ont abandonné aussitôt, et il est tombé en disant au gendarme Haedrich et au maire Thuriot: Je ne puis plus vous aider, ne le laissez pas s'échapper. Le témoin n'est pas encore remis de sa blessure, ses forces ne sont pas revenues, et il n'est pas certain que le séjour qu'il va faire aux eaux puisse lui rendre complètement la santé.

Louis Haedrich, gendarme à Giromagny. Ce témoin, qui a aussi été une des victimes de la fureur de Chappuis, et qui a été médaillé pour sa conduite vigoureuse, reprend les faits. Il ajoute ce détail caractéristique : Ayant pris, dit-il, Chappuis par derrière, je le tenais à bras le corps et croyais être à l'abri de ses coups. Mais Chappuis a retourné son arme dans sa main et est alors parvenu à m'en frapper. J'ai eu le bras percé d'outre en outre.

Noël Pêche, cultivateur à Bethonvilliers : Je rentrais d'une course que j'avais faite hors de ma commune, lorsque j'ai appris l'évènement dont la maison de Chappuis avait été le théâtre. Chappuis, quoique garrotté et attaché à un arbre, venait de s'échapper. Je me suis joint aux habitants qui allaient battre le bois pour le rattraper; mon chien m'a suivi. Après cinq heures de recherches inutiles, au clair de la lune, mon chien s'est mis en arrêt devant un tas de feuilles et de branches; Chappuis était blotti dessous, et quoiqu'il ait voulu encore s'enfuir, on n'a pas tardé à se saisir de sa personne.

M. Petit-Jean, docteur en médecine à Belfort. C'est le médecin qui a été appelé à donner les premiers soins aux blessés. Les blessures du brigadier Zimmermann, dit ce témoin, étaient graves, surtout celle qu'il avait reçue à la poitrine; à mon arrivée, il était sur le point de succomber à une asphyxie imminente. Quant au gendarme Haedrich, il pouvait périr aussi par suite de l'hémorrhagie violente que sa blessure avait occasionnée.

Le docteur Petit-Jean rend compte ensuite d'un autre genre d'investigations confiées à son expérience. Il a été appelé a visiter l'accusé à l'effet de rechercher s'il jouit de l'intégrité de ses facultés morales. Cet examen a paru nécessaire au magistrat instructeur par suite d'une certaine bizarrerie de caractère et d'allures dont Chappuis avait donné des preuves. C'est ainsi qu'on l'avait vu, six semaines déjà avant le 18 octobre, parcourir le pays ayant sans cesse sur l'épaule un fusil chargé, au canon duquel il suspendait les bottes ou les souliers qu'il portait à ses pratiques. C'est ainsi qu'on l'avait vu causer tout seul en gesticulant dans la campagne. C'est ainsi enfin qu'il avait, un jour que son attirail guerrier lui avait valu certaines moqueries dans la commune d'Eloie, annoncé qu'il écrirait à son ami le maréchal Castellane qui enverrait un régiment à Eloie aux frais des habitants et à 1 fr. par jour par tête de soldat.

Le docteur Petit-Jean déclare que pendant tout le temps que Chappuis est resté dans la maison d'arrêt de Belfort, il l'a observé attentivement, l'interrogeant sur sa famille, ses antécédents, ses intérêts, et que de cet examen il résulte pour lui la preuve que Chappuis a de l'intelligence, beaucoup de mémoire, mais que son tempérament nerveux et sanguin, son extrême vivacité, lui donnent quelquefois l'apparence d'un de ces hommes qu'on désigne vulgairement sous le nom de *braques*, sans pourtant qu'il puisse être considéré comme n'ayant pas conscience de ses actions,

Xavier Farine, garde forestier à Vescemont, dépose qu'il a rencontré Chappuis armé d'un fusil. Il lui a demandé s'il avait un permis de chasse, à quoi Chappuis a répondu fort grossièrement. Une heure après le garde a appris que Chappuis s'était emporté en injures et en menaces contre lui, disant qu'il lui casserait la crosse de son fusil sur la gueule, etc.

Edouard Verner, maître bottier à Colmar, appelé pour donner son avis sur la destination probable du tranchet avec lequel Chappuis a blessé ses victimes, déclare que ce tranchet, aiguisé dans toute sa longueur et au dos comme au tranchant, ne peut servir à un cordonnier ni pour confectionner ni pour raccommoder des chaussures; que ce tranchet a été ainsi emmanché et affilé dans l'intention de le faire servir à un autre usage.

M. le procureur-général s'adresse à l'accusé : Vous voyez, Chappuis, ce tranchet ne pouvait servir à vos travaux de cordonnier. C'était une arme que vous aviez préparée ainsi; qu'en vouliez-vous faire?

L'accusé, répond : J'avais voulu le disposer en forme de couteau de chasse.

M. le procureur-général : Quelle chasse? N'était-ce pas la chasse à l'homme que vous vouliez faire? Vous vouliez tuer le garde forestier Rittner, que vous avez cherché dans le bois pendant plusieurs jours.

L'accusé garde le silence.

François Barberet, cultivateur à Giromagny, dépose : J'ai été détenu dans la prison de Belfort pendant que Chappuis s'y trouvait. Un jour il m'a demandé ce qu'on disait du brigadier Zimmermann, s'il crèverait bientôt, ajoutant qu'il en serait bien aise.

L'accusé : J'ai demandé ce que faisait le brigadier, c'est vrai; mais le reste, je ne l'ai pas dit, *c'est des mensonges.*

Après quelques instants de suspension, M. le procureur général prend la parole, et dans une brillante improvisation que nous regrettons de ne pouvoir reproduire, soutient énergiquement l'accusation.

Après avoir esquissé à larges traits le caractère de l'accusé, qu'il représente comme haïssant d'instinct toute autorité et toute règle, et comme en ayant donné des preuves significatives partout où il a mené sa vie errante, à Altkirck, à Valence, à Lyon, l'honorable magistrat arrive aux faits de l'accusation. Il montre Chappuis s'improvisant braconnier et se prenant alors d'une colère sourde contre les agents de la force publique qui contrarient sa passion. Un jour dans ses pérégrinations, ce rôdeur rencontre un garde forestier, un instinct secret avertit celui-ci à la vue de cet homme; c'est comme un rayonnement du mal qui d'abord met cet agent sur la défensive. Chappuis résiste à le suivre, puis cherche à l'engager dans les profondeurs du bois, où seul, dangereux garde du corps, il saura se débarrasser de son ennemi. Rittner insista pour le trajet le plus court, et bien lui en prit, car s'il eût suivi Chappuis, c'est de sa mort que ce dernier répondrait aujourd'hui. De ce jour la surexcitation de l'accusé devient spéciale, individualisée; elle se condense et se concentre sur l'agent assez audacieux pour le troubler dans ses braconnages. On le voit rôder dans le bois, recherchant les sentiers battus non plus par le gibier, mais par le garde forestier Rittner. Peu dissimulé dans ses colères, il entoure ce dernier d'un cercle de menaces.

Arrivant à la scène du 14 octobre, l'organe du ministère public en reproduit les détails odieux. Chappuis, dont l'ouvrage est refusé par la femme du maire d'Eloie, solde ses comptes en tuant le chien inoffensif couché tranquillement dans la cour de cette maison. Ce n'est qu'un chien, dira-t-on? Oui, mais le chien, n'est-ce pas le fidèle ami de l'homme, plus fidèle, plus reconnaissant, plus dévoué que tant d'autres amis! M. le procureur-général rappelle ici ce que l'histoire a dit de ce roi (Charles IX) qui a ordonné l'un des plus lamentables massacres dont les annales humaines aient gardé le souvenir, et qui n'était devenu cruel qu'en s'accoutumant à verser le sang des animaux. Il rappelle, à l'honneur de la législature, cette loi qui a conservé le nom de son promoteur et où est déposée une grande idée morale, la loi Gramont. Chappuis justifie bien cette doctrine, que celui qui est cruel envers les animaux est cruel envers les hommes.

Poursuivant le narré des faits, M. le procureur-général montre Chappuis aiguisant son tranchet dans une pensée de mort, manifestant sa fureur ouvertement, portant une main impie sur sa mère dans l'excitation de ses colères, et préludant au dernier de ses crimes, celui dont il vient répondre. Puis, M. le procureur-général décrit en termes saisissants la scène du 18 octobre : Le maire de Bethonvilliers et les deux gendarmes entrant paisiblement chez l'assassin, le brigadier traîtreusement frappé, qui s'écrie : « Je meurs, arrêtez le meurtrier! » Le gendarme Haedrich et le maire se jetant sur Chappuis pour le désarmer au péril de leurs jours, et tout cela accompli sans hésitation et sans crainte par ces braves gens, et raconté par eux simplement, sans forfanterie, à cette audience. Ici le chef du Parquet rend un solennel et éclatant hommage à la conduite de ces trois hommes qui ont failli tomber victimes du devoir.

Abordant enfin l'appréciation des faits de l'accusation au point de vue de la loi, l'organe du ministère public déclare qu'on eût pu trouver la préméditation dans les fureurs de l'accusé depuis sa rencontre avec le garde Rittner, dans ses menaces, dans l'existence de ce tranchet emmanché, instrument inutile au travail, utile à la haine seule. Cette préméditation ne s'adressait pas à une seule personne; c'était une préméditation de catégorie, et cette catégorie menacée, c'était celle si méritoire des agents de la force publique. Chappuis avait surtout contre les gendarmes une haine infernale, née d'une rancune de quinze ans. Et c'est un brigadier de gendarmerie qui est sa première victime!

Mais, ajoute M. le procureur-général, la préméditation n'eût été qu'une surcharge dans cette accusation, où il y a tentative de meurtre sur des agents de l'autorité agissant dans l'exercice de leurs fonctions. Tentative de meurtre! Car la volonté de donner la mort ressort de toutes les circonstances révélées par les débats, de la nature de l'arme deux fois plongée dans le corps du brigadier, et dirigée ensuite contre la poitrine du gendarme Haedrich; de l'acharnement du meurtrier, enfin de ce propos odieux tenu par lui en prison et par lequel cet homme sanguinaire montrait que, loin de repousser le souvenir de son crime, loin de revenir sur la voie qui mène au repentir, il ne portait que le deuil de sa vengeance trompée, dans son âme implacable.

M. le procureur-général examine enfin si la défense peut abriter Chappuis derrière une prétendue insanité d'esprit. Chappuis a son libre arbitre; les faits du procès, son attitude aux débats, tout le prouve; et s'il a une préoccupation, c'est celle de sa conservation.

L'organe de l'accusation termine en faisant appel à toute la fermeté du jury et en réclamant de sa justice un suprême châtiment contre le coupable.

Ce réquisitoire, dont nous ne donnons qu'une faible analyse, a pendant près de deux heures captivé, par la vigueur du raisonnement, l'élévation des pensées et la perfection de la forme, l'auditoire d'élite qui se pressait dans la salle des assises.

Me Mathieu, dans une plaidoirie qui a été religieusement écoutée, s'est efforcé d'atténuer les charges accumulées contre l'accusé; il a invoqué les bons antécédents de Chappuis, sa vie de probité et de travail jusqu'au moment où des circonstances exceptionnelles l'ont amené aux actes de fureur qu'on lui impute. Sans doute il a toujours fait preuve d'une certaine vivacité de caractère, mais on a exagéré ces manifestations d'une nature nerveuse. C'est à travers le sang du 18 octobre que le ministère public a vu le passé de ce malheureux.

Le défenseur a rappelé ensuite le changement soudain qui s'est fait remarquer dans les allures de l'accusé dès le mois d'août 1861. A cette époque, on voit l'humble disciple de saint Crépin s'affubler tout à coup d'un attirail belliqueux : c'est un fusil sur l'épaule et deux pistolets dans ses poches qu'il va porter son ouvrage à ses pratiques et recevoir leurs commandes!

Me Mathieu rattache cette singularité à une série de bizarreries observées chez l'accusé dans la même période de temps. Il représente Chappuis en proie à une sorte de monomanie consistant dans une passion effrénée pour les armes à feu, et par suite pour la chasse. Cette passion, contrariée par les agents de la force publique, a provoqué des menaces de sa part, toutefois sans aucune intention mauvaise.

S'expliquant sur les faits du 18 octobre, l'avocat soutient que Chappuis n'était pas maître de lui-même quand il s'est rué sur les gendarmes; qu'en effet c'était folie de s'attaquer à trois hommes, dont deux étaient armés; qu'il n'avait conçu aucune pensée de meurtre; qu'il n'a pas eu le temps de la réflexion; qu'il a frappé comme un ressort violemment comprimé qui se détend, et que, dès lors, les actes dont il s'est rendu coupable constituent de simples blessures faites sans intention de donner la mort.

Puis, le défenseur, abordant un autre ordre de considérations, soutient que le maire de Bethonvilliers et les deux gendarmes, en entrant le 18 octobre dans la maison de Chappuis contre le gré de celui-ci, sans mandat ni délégation, pour informer au sujet d'un simple délit commis la veille par lui, avaient contrevenu à la loi et méconnu l'inviolabilité du domicile privé; qu'ainsi la question de savoir si les trois victimes de Chappins ont été frappées dans l'exercice de leurs fonctions doit être résolue négativement. Le défenseur sollicite, en finissant, le bénéfice des circonstances atténuantes pour l'accusé, dans le cas où le jury reconnaîtrait qu'il a agi avec pleine conscience de ses actes et dans la jouissance de son libre arbitre.

Après le résumé lucide et précis de M. le président, le jury est entré en délibération, et au bout d'une demi-heure a rapporté à l'audience un verdict affirmatif sur toutes les questions, avec admission des circonstances atténuantes au profit de l'accusé.

La Cour a condamné Chappuis aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

Présidence de M. Hecquet de Rocquemont, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

Audience du 18 mai.

MEURTRE SUIVI DE VOL.

Les débats de l'affaire Debrie, de Vauxresis, se sont continués pendant toute la journée du dimanche et n'ont été terminés qu'à dix heures du soir.

M. le procureur impérial, dans un réquisitoire énergique et dans une courte réplique, a fait ressortir toutes les charges qui pesaient sur l'accusé, mais qui, comme nous l'avons dit précédemment, ne portaient pas directement sur l'exécution matérielle du crime.

Me Leroux, avocat de Debrie, a discuté avec une logique et une précision fort remarquables tous les faits, toutes les déclarations des témoins; il a analysé les unes après les autres toutes les charges, et conclu de cette discussion qu'il n'y avait aucune preuve convaincante de la culpabilité de son client.

Après le résumé de M. le président, le jury est entré dans la salle de ses délibérations et en est sorti au bout de dix minutes avec un verdict de non-culpabilité sur les cinq questions qui lui étaient posées.

En conséquence, Debrie a été acquitté.

En entendant cet arrêt, Debrie n'a manifesté aucune émotion, gardant cette impassibilité qui ne l'a point abandonné un seul instant pendant tout le cours des débats.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AVIGNON.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Auzias.

Audience du 7 mai.

UN SORCIER. — ESCROQUERIES.

Croirait-on que de nos jours un homme puisse encore abuser de la crédulité publique à l'aide des ridicules procédés de la sorcellerie? En voici un regrettable exemple.

Quoique prêtre, le nommé Arnoux contracta mariage, en 1825, devant l'officier de l'état civil d'Alais; mais bientôt séparé de corps à cause de son inconduite, il vint avec une femme, qui elle avait abandonné son mari, s'établir à Avignon, où il exerça la profession d'écrivain public. Mis ainsi en rapport avec la classe la moins intelligente de la société, il sut prendre sur certains esprits faibles un ascendant dont il se servit pour exploiter indignement les personnes qui s'adressaient à lui. Il promettait aux jeunes filles délaissées de leur ramener leurs séducteurs; mais il fallait, disait-il, faire des évocations, conjurer les esprits des planètes en récitant certaines paroles cabalistiques, ou simplement placer dans le tiroir d'une table de nuit le lambeau de parchemin sur lequel il les avait tracées. C'est à l'aide de pareilles manœuvres qu'il parvint à se faire remettre des sommes de 10, 20, 50 et même 100 francs par des jeunes filles qui, devant les juges, semblaient encore croire à la puissance occulte de cet individu. Les esprits à ses ordres lui fournissaient les moyens de découvrir les trésors enfouis, et de guérir tous les maux; il avait des remèdes infaillibles pour le mal de dents, tels que des gargarismes de fiente de paon, des décoctions de crapaud et de serpent pulvérisés, etc. Mais les sommes relativement peu importantes qu'il pouvatt ainsi arracher à la faiblesse et à l'ignorance ne suffisaient pas à son avidité; il lui fallait une victime qu'il pût exploiter sur une plus large échelle. Ce fut sur la veuve F..., morte à Avignon il y a environ un an, qu'il jeta les yeux. Il parvint à lui persuader que par ses évocations l'esprit du grand Adonaï lui ferait voir en songe le numéro qui devait gagner le gros lot à la loterie des Lingots d'or. Un débiteur récalcitrant de cette femme crédule devait aussi s'acquitter forcément, pour se soustraire aux persécutions des esprits soulevés contre lui par Arnoux. Mais les évocations promises à la femme F... se traduisaient en menaces de poursuites judiciaires que devait diriger contre le débiteur retardataire le prévenu, qui dans ses lettres prenait la qualité d'homme de loi.

Lors de la dernière maladie de la femme F..., le sieur Arnoux se chargea de la guérir, mais à chaque nouvelle promesse il ajoutait une demande d'argent; il réclame 50 francs pour envoyer cueillir une baguette magique au sommet du mont Ventoux, puis 20 francs pour faire aimanter cette baguette; il lui faut 10 francs pour se procurer un coq noir, 20 francs pour un chat noir; un autre jour 50 francs pour un morceau de parchemin qui devait avoir été placé sur la pierre sacrée d'un autel, pendant qu'un jeune prêtre y célébrerait sa première messe; enfin 60 francs pour l'achat des ingrédients destinés à tracer le grand cercle cabalistique. Plus la santé de la femme F... s'affaiblissait, plus grandissait l'influence d'Arnoux; il finit par lui persuader qu'elle serait frappée d'apoplexie si elle consultait un médecin, ou admettait un prêtre à son chevet; en quelques jours il lui arracha un somme de plus de 2,000 francs. et à l'agonie, cette malheureuse tendait sa bourse à sa garde-malade, en la suppliant de la porter sans retard chez Arnoux, qui seul, disait-elle, avait le pouvoir de prolonger son existence.

Chargé de la correspondance d'une femme Maillet, Arnoux eut soin d'insérer dans ses lettres que celles dont le paraphe de la signature serait marqué de deux petites croix devaient seules inspirer confiance; la femme Maillet a quitté Avignon depuis plus de dix ans, mais Arnoux n'en a pas moins continué à écrire tous les trois mois; sa concubine se faisant passer pour la femme Maillet, et allait à la poste retirer les lettres à l'adresse de cette dernière. La femme Maillet est morte en 1858 dans la plus profonde misère, sans avoir rien reçu de sa fille depuis longues années; néanmoins Arnoux écrivait toujours à Philippeville, et touchait tous les trois mois un bon de 200 francs. Il a même eu l'audace pendant sa détention préventive, au palais des Papes, de réclamer encore des secours au nom de la femme Maillet; aussi, à l'audience, il n'a opposé que d'impuissantes dénégations aux charges qui s'élevaient de toutes parts contre lui; et n'ayant pu faire partager au Tribunal ses croyances sur la puissance de la magie et de l'astrologie, il a été condamné à trois ans d'emprisonnement et à dix ans d'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal. Sa concubine aura, elle, à subir la peine de un an et un jour d'emprisonnement.

(M. de Lacheisserie, substitut; Me Brun, avocat.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

Présidence de M. Boussion.

Audience du 10 mai.

UNE DROLE D'AVERSE.

Le 23 mars, deux bonnes gens de Châteauneuf-sur-Loire, âgés de soixante-huit et de soixante-sept ans, le père et la mère Besnard, cheminaient doucement secoués dans leur petite voiture à âne. Ils avaient dans la journée soutenu et gagné un procès civil contre le sieur Trembleau, leur gendre, et ils s'entretenaient de cet incident, lorsque soudain, à la hauteur des murs du parc de Châteauneuf, la voiture éprouve une secousse. Le père Besnard tire la guide, mais le bourriquet se dirige comme malgré lui vers le fossé. Le père Besnard tire à *hue* de nouveau, le bourricot retourne à *dia*. Ceci cachait un mystère. La nuit était épaisse, il pleuvait à verse, et la maman Besnard tenait un vaste rifflard de famille étendu au-dessus du véhicule. Tout à coup un déluge de horions tombe sur le parapluie de coton de la bonne femme : il pleut des coups de trique. Le père Besnard saute à terre pour empêcher son âne obstiné de se diriger dans le fossé. Aussitôt les coups passent du parapluie sur le dos du bonhomme. Il crie, s'élance vers la voiture, et prend sa lanterne pour éclairer la route. Horreur! il reconnaît son gendre qui tirait la charrette par derrière et tapait comme un sourd à coups de parapluie sur les propriétaires.

Le père Besnard se récrie et appelle au secours; mais en vain il interpelle Trembleau et lui reproche son action; les coups continuent à pleuvoir, et on ne sait combien de temps cela aurait duré, quand une voiture vivement éclairée apparut derrière la voiture à âne, et fit fuir l'agresseur.

Par suite de ces faits, Trembleau est cité devant le Tribunal.

M. le président demande au prévenu s'il reconnaît tous les faits comme constants.

Trembleau répond qu'il est parfaitement innocent de ce qui lui est reproché. Il fait remarquer qu'il était rentré chez lui depuis une demi heure lorsque la scène a eu lieu.

M. le président lui fait observer qu'il a pu revenir sur ses pas, et d'ailleurs qu'il a été reconnu positivement par les époux Besnard; que ce jour-là il était probablement encore irrité de la perte de son procès, ce pourquoi il s'est vengé.

Trembleau affirme qu'il n'avait aucune irritation contre son beau-père; que celui-ci, au contraire, lui en veut depuis longtemps, et après mille difficultés suscitées lui cause encore aujourd'hui de la peine, en l'accusant d'un fait abominable auquel il est étranger; qu'aucun témoin n'ayant vu les choses, les époux Besnard s'entendent pour le perdre.

Le père Besnard, âgé de soixante-huit ans, vieillard à cheveux blancs, arrive à la barre. Il raconte les faits ci-dessus, et affirme qu'ayant pris sa lanterne, il a éclairé en plein le visage de Trembleau qu'il a appelé à haute voix, en lui reprochant son odieuse attaque. Le témoin a été blessé à la tête et ensanglanté.

La mère Besnard confirme cette déposition, et dit qu'elle a bien reconnu Trembleau qui, sans la voiture survenue tout-à-coup, les aurait tués.

Trembleau fait de nouvelles dénégations, mais le Tribunal le condamne à trois mois de prison et aux dépens.

Trembleau a interjeté appel.

CHRONIQUE

PARIS, 20 MAI.

Dans son audience d'hier lundi, la chambre civile de la Cour de cassation, présidée par M. Pascalis, a reçu le serment de Me Léopold-Hmédée Fosse, nommé, par décret du 14 du courant, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, en remplacement de M. Plé, démissionnaire en sa faveur.

Me Fosse avait, suivant l'usage, préalablement accompli la même formalité devant le Conseil d'Etat dans la séance tenue vendredi dernier par la section du contentieux, sous la présidence de M. Boudet.

— L'exercice des droits de la puissance paternelle, lorsque la séparation de corps a été prononcée entre les époux divisés, donne souvent lieu à des questions délicates. En voici une, entre autres, débattue et tranchée aujourd'hui par une ordonnance, devant M. le président tenant l'audience des référés, dans les circonstances suivantes :

Me Dechambre, avoué de M. P..., a exposé que la dame P... avait formé sa demande en séparation de corps il y a plus d'un an; que la garde des enfants issus du mariage avec le sieur P... lui avait été confiée sur l'ordonnance provisoire qui l'avait autorisée à former sa demande.

D'après le demandeur, la puissance paternelle reprenait tout son empire du moment où la femme ne suivait pas sur sa demande en séparation de corps, et c'est le mari seul qui pouvait l'exercer.

Me Levaux, avoué, se présentait pour Mme P...; il demandait le maintien de l'ordonnance provisoire du 14 février 1861.

M. le président a rendu l'ordonnance suivante :

« Nous, président,

« Ouï Dechambre, avoué de P..., et Levaux, avoué de la femme P...;

« Attendu que si, par ordonnance du 14 février 1861, la

femme P... a été investie de la garde des enfants issus de son mariage avec P...; cette ordonnance n'a qu'un caractère essentiellement provisoire;

« Que la femme P... n'ayant pas suivi sur la demande en séparation de corps par elle formée, la puissance paternelle reprend toute sa force;

« Qu'il y a lieu, dès lors, de remettre l'aîné des enfants à la garde du père;

« Disons que le jeune Edouard P... sera retiré de la garde de sa mère et remis à celle de son père; autorisons P... à retirer son fils de toute maison d'éducation ou de tout autre lieu où il se trouvera, même avec l'assistance du commissaire de police et de la force armée si besoin est; disons toutefois que, jusqu'a nouvel ordre, P... mettra son fils chez Lebois, tenant l'école communale rue de la Mairie-Montmartre, pour, à Paris-Montmartre, pour être ultérieurement statué ainsi qu'il appartiendra. »

— Un nouveau référé, relatif à l'ancienne direction de l'Opéra-Comique, est venu à l'audience de ce jour. MM. Chefneux, Brocard et Ce, banquiers, créanciers de 5,000 francs en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce, avaient fait saisir le mobilier personnel de M. Beaumont, ancien directeur de l'Opéra-Comique, rue de Provence, n° 45.

M. Beaumont s'est opposé à l'enlèvement dudit mobilier, et a demandé à s'expliquer en référé devant M. le président.

Me Postel-Dubois, avoué de MM. Chefneux, Brocard et Ce, est venu demander la continuation des poursuites, en vertu de son titre exécutoire.

Me Dechambre, avoué, s'est présenté pour M. Beaumont, et il a repoussé la prétention de MM. Chefneux et Brocard, par le motif : qu'un liquidateur judiciaire avait été nommé par le Tribunal pour terminer toutes les affaires de la société Beaumont et Ce; que la somme de 5 000 francs n'avait été empruntée par M. Beaumont que pour les besoins du théâtre de l'Opéra-Comique, alors qu'il en était le directeur; que, par suite, le liquidateur seul avait à répondre à la demande. Il concluait en conséquence à la discontinuation des poursuites sur le mobilier personnel de M. Beaumont.

Conformément à ces conclusions, M. le président a ordonné la discontinuation des poursuites.

— Si beaucoup de nos lecteurs ne sont pas montés à la Tour de Solferino, il n'en est pas du moins qui ne l'ait aperçue se dressant fièrement sur la colline de Montmartre, avec des prétentions évidentes au style byzantin. Ce monument est la création d'un restaurateur ingénieux, qui a su réunir de la sorte l'attrait de la belle vue aux tentations du cabinet particulier, et, l'un aidant l'autre, les visiteurs abondent, si bien que la rétribution de cette intéressante ascension, quoique très minime, a produit l'année dernière, à ce qu'il paraît, plus de 15,000 fr.

M. François, à qui l'on doit cette grande idée, en tirait donc bon profit, lorsque M. Franck, son voisin, est venu se mettre au travers de sa prospérité naissante. M. Franck n'est pas seulement un voisin, c'est un vendeur. Les visiteurs de la tour le gênaient, les hôtes des cabinets particuliers ne mettent pas dans leurs rapports avec le voisinage toute la discrétion désirable : c'en est assez pour que M. Franck attaque la Tour de Solférino à trois points de vue : d'abord, parce qu'elle empièterait, suivant lui, sur son propre terrain; en second lieu, parce qu'elle dépasse de beaucoup la hauteur concédée par les règlements de voirie, et spécialement par le décret de mars 1859, qui défend d'élever dans les villes des constructions de plus de 17 mètres; or, la tour en a 37; enfin, parce qu'elle est si haute, qu'elle place la propriété inférieure sous la menace perpétuelle d'un éboulement.

M. François conteste tout cela : il nie l'empiètement qu'on lui reproche; dans tous les cas, eût-il empiété, il l'eut fait de bonne foi, et dès lors M. Franck ne peut exiger la démolition de la tour. M. François aurait seulement à lui offrir la portion, ou plutôt la tranche de la tour qui porte sur le terrain de M. Franck. Quant à la hauteur de la tour, elle a été autorisée par le maire de Montmartre, et les particuliers ne sont jamais fondés à réclamer l'exécution des règlements de police ou de voirie dont la violation ne leur porte aucun préjudice.

Me Busson plaidait pour M. Franck; Me Andral pour M. François.

Le Tribunal, après une ascension des lieux, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, par acte passé devant Orcibal et son collègue, notaires à Paris, en date des 13 et 16 avril 1859, les époux François, cafetiers restaurateurs, ancienne commune de Montmartre, ont acquis de Franck, pour être réunies à leur propriété, deux portions de terrain contiguës contenant ensemble 171 mètres 60 centimètres;

« Attendu qu'aucune énonciation dudit contrat ne fixe d'une manière précise la limite de ces terrains, mais qu'il n'est pas établi que François soit en possession d'une contenance plus grande que celle qui lui a été vendue;

« Attendu que tant sur ces terrains que sur ceux qui lui appartenaient antérieurement, François a fait élever une tour communiquant à son établissement de restaurant, à laquelle il a donné le nom de tour de Solferino;

« Attendu que, pour déterminer l'emplacement de cette tour, il a pris pour point de départ de son métrage un puits moyen, seul point invariable énoncé dans l'acte de vente précité, et l'angle d'un ancien mur conservé en partie par Franck, en ajoutant un mètre au-delà de ce mur pour le tour d'échelle;

« Qu'il a ainsi procédé régulièrement, et que, lors même qu'il aurait commis une erreur, l'absence de réclamation de la part de Franck contre un empiètement quelconque pendant tout le temps qu'a duré la construction de la tour équivaut à une approbation de la délimitation adoptée pour la partie de terrain faisant l'objet du litige actuel;

« Attendu que les règlements administratifs concernant la hauteur de certaines constructions sont étrangers aux rapports des propriétaires entre eux;

« Attendu qu'il n'est nullement établi que la tour présente des vices de construction, et que son élévation soit une cause de danger préjudiciable à la propriété de Franck;

« Par ces motifs,

« Déboute Franck de toutes ses conclusions tendantes à la démolition de la tour et à des dommages-intérêts, et le condamne aux dépens. »

(Tribunal civil, 3e chambre, — Présidence de M. Coppeaux. — Audience du 8 mai.)

— MM. Série et Ce, marchands de vins, s'étaient engagés à opérer le placement des vins de M. le marquis de Graves, grand propriétaire de vignes, moyennant un forfait de 46 francs l'hectolitre. Ils traitèrent à ce titre avec un sieur Noury, cautionné lui-même par M. Hommic, jusqu'à concurrence d'une somme de 12,000 francs. La garantie résulte d'une lettre écrite par M. Hommic à MM. Série et Ce, à la date du 19 juin 1861, et M. Noury souscrivit en conséquence pour 12,000 francs de billets à ordre, que MM. Série et Ce endossèrent à l'ordre de M. le marquis de Graves; ils lui remirent en même temps la lettre de cautionnement que M. Hommic leur avait adressée le 19 juin.

Les billets ne furent pas payés à l'échéance; M. le marquis de Graves obtint jugement du Tribunal de commerce contre Noury et Série et Ce; mais Série et Ce tombèrent en faillite, et lorsqu'on voulut exécuter sur M. Noury, on fut obligé de dresser un procès-verbal de carence.

M. le marquis de Graves a alors assigné M. Hommie comme caution devant le Tribunal de commerce d'abord, qui s'est déclaré incompétent, puis devant le Tribunal civil.

Là, Me Thus, son avocat, a soutenu que l'endossement des billets à ordre par Série et Ce à M. de Graves, avec la remise de la lettre de cautionnement, avait transmis à celui-ci la créance et tous ses accessoires, le cautionnement compris. C'est ainsi que la jurisprudence est unanime à reconnaître que l'endossement transmet les hypothèques qui garantissent la créance commercialement cédée. Il en doit être de même du cautionnement.

Me Fontaine (de Melun) a répondu que pour transmettre un cautionnement il faut un acte de transport dans les formes des articles 1689, 1690 et 5 du Code Napoléon.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Laplagne-Barris, a jugé ainsi qu'il suit :

« Attendu que Hommic s'est rendu caution des achats de vins qui seraient faits à Série par Noury jusqu'à concurrence de 12,000 fr.; que de Graves est porteur de quatre billets passés à son ordre par Série, souscrits au profit de celui-ci par Noury, causés valeur en marchandises, et s'élevant ensemble à ladite somme de 12,000 fr.; que l'insolvabilité de Noury est établie par un procès-verbal de carence, et celle de Série, par un jugement du Tribunal de commerce qui le déclare en état de faillite; que de Graves est donc en droit de demander à Hommic le paiement des billets dont il s'agit;

« Attendu qu'Hommic oppose à la demande qu'aucune vente de vins n'aurait eu lieu entre Série et Noury et qu'aucun lien de droit n'existerait entre de Graves et lui; que ni l'une ni l'autre de ces objections n'est fondée; que d'une part, Hommic est obligé de reconnaître que trente-huit fûts de vins fournis par Série ont été consignés sous le nom de Noury dans les magasins de Patron Leblanc et Ce; que ce fait suffit pour établir qu'il y a eu vente;

« Que, d'autre part, de Graves est devenu cessionnaire de Série par un endossement régulier, c'est-à-dire par le mode légal de transmission des billets à ordre, que la cession d'une créance comprenant, aux termes de l'article 1692 du Code Napoléon, les accessoires qui y sont attachés, le bénéfice du cautionnement consenti par Hommic doit profiter à de Graves;

« Par ces motifs,

« Condamne Hommic à payer à de Graves la somme de 12,038 fr., avec les intérêts tels que de droit, etc. »

(Tribunal civil, 2e chambre. Présidence de M. Labour. Audience du 15 avril.)

— Un brigadier de gendarmerie est, en vertu même de son grade et de son emploi, un commandant de la force publique dans le sens de l'article 225 du Code pénal, par cela seul qu'il est sur le territoire assigné à sa brigade.

L'outrage qui lui est adressé sur ce territoire est un outrage adressé à un commandant de la force publique.

Ainsi jugé par la Cour impériale de Paris (chambre correctionnelle), audience du 9 mai, sous la présidence de M. de Gaujal.

Le 12 mars 1862, le sieur Fontaine, se trouvant dans la salle de la mairie de Loches, en présence du brigadier de gendarmerie Berthier, du commissaire ce police et du garde champêtre, outrageait par paroles le brigadier Berthier, en disant qu'il avait tenté, en 1860, d'obtenir de son petit garçon une fausse déclaration en lui donnant une pièce de 1 fr.

Fontaine fut traduit, à raison de ce fait, devant le Tribunal de Bar-sur-Seine, pour outrage adressé à un commandant de la force publique.

Mais le Tribunal, se fondant sur ce que le brigadier n'exerçait alors aucun commandement et n'était accompagné d'aucun gendarme; qu'en droit, on ne pouvait considérer l'outrage comme adressé à un commandant de la force publique, et qu'il y avait lieu d'appliquer seulement l'article 224 du Code pénal, avait condamné le prévenu Fontaine, par application de cet article, et des articles 52 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle, à 30 fr. d'amende et aux dépens.

Sur l'appel, la Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Le Peletier d'Aunay, le réquisitoire de M. l'avocat-général Roussel et la plaidoirie de Me Perrot de Chaumeux, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant, en droit, qu'un brigadier de gendarmerie est sur le territoire assigné à cette brigade, et en vertu même de son grade et de son emploi, un commandant de la force publique, dans le sens de l'article 225 du Code pénal;

« Emendant, déclare Fontaine coupable d'avoir, le 12 mars 1862, à Loches, outragé par paroles un commandant de la force publique à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, délits prévus et punis par les articles 224 et 225 du Code pénal,

« Vu lesdits articles, et considérant qu'aux termes de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, en cas de conviction de plusieurs délits, la peine la plus forte doit être seule appliquée; faisant à Fontaine application de l'article 225 du Code pénal, le condamne à six jours d'emprisonnement. »

— Le 3 octobre dernier, les inspecteurs des marchés dressaient contre la femme Duperray, marchande du département de Maine-et-Loire, un procès-verbal constatant qu'elle avait mis en vente, à la halle de Paris, un porc dont la chair était corrompue.

Citée devant le Tribunal correctionnel et condamnée une première fois par défaut, elle se présente aujourd'hui pour soutenir l'opposition qu'elle a formée, appuyée qu'elle est, d'un côté, par le dévoûment d'un jeune avocat, de l'autre, par une pièce émanée de la mairie de sa commune et timbrée du sceau municipal.

Quelle est la pièce que vous avez à produire? lui demande M. le président.

La femme Duperray : Monsieur, c'est l'acte de mort de la personne, que, comme vous allez voir, elle n'était ni malade ni corrompue quand elle est décédée.

M. le président : Est-ce que vous voulez parler du porc, objet du procès-verbal qui vous fait traduire devant nous?

La femme Duperray : Comme étant innocente de toute corruption du porc, a bien fallu que je le prouve par le moyen de M. Epagneul.

M. le président : Qu'est-ce que M. Epagneul?

La femme Duperray : M. Epagneul, c'est le maire d'Alonnes, notre commune, au vis-à-vis de Saumur, qui a bien voulu me donner l'acte de mort en question.

M. le président : Voyons cette pièce : comment est-elle conçue?

Me Victor Bournat, avocat de la prévenue : Cette pièce, messieurs, a son originalité à plus d'un titre, mais elle n'en émane pas moins de l'autorité municipale, et elle a, comme vous allez voir, son utilité dans le procès. Elle prouve la bonne foi de la pauvre femme que je défends et combien toute mauvaise intention était éloignée de son esprit; voici le certificat délivré par le maire d'Olonnes :

Le maire de la commune d'Allonnes, arrondissement de Saumur, département de Maine-et-Loire, certifie à qui de droit que la nommée Clémentine Quélin, femme de Mercier, aubergiste en cette commune, m'a déclaré ce jour que le porc qui a été travaillé chez elle le 1er octobre, vers sur les cinq heures du matin, a parfaitement bien saigné et la viande était très blanche et qu'il a été livré par le sieur Delarue.

En foi de quoi le présent a été délivré pour servir et valoir ce que de raison.

Mairie d'Allonnes le 4 mai 1862.

Signé — Epagneul.

Malgré le document municipal, le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a tenu pour constante l'infraction à l'art. 1er de la loi de 1851; mais, en modifiant l'application par celle de l'art. 463 du Code pénal, il a condamné la femme Duperray à 50 fr. d'amende.

DÉPARTEMENTS.

Seine-Inférieure. — Un événement qui démontre une fois de plus combien il serait urgent d'établir un moyen de communication entre les voyageurs en chemin de fer et les conducteurs des trains, est arrivé, pendant la nuit de dimanche à lundi, sur la ligne du chemin de fer de Paris à Rouen, et la nouvelle qui s'en est répandue hier dans notre ville y a causé une légitime sensation.

Dans le train partant de Paris à dix heures quarante-cinq minutes du soir, un jeune commerçant avait pris place, dimanche, pour se rendre au Havre, et de là à Caen, où réside sa famille. A Mantes, ce jeune homme chargea de wagon et se trouva dans un compartiment où étaient déjà installés un individu âgé de quarante-cinq ans, un jeune homme et une jeune fille.

Le commerçant, après avoir échangé quelques paroles avec les premiers occupants, s'endormit bientôt d'un profond sommeil. Mais tout à coup il fut réveillé par une souffrance aiguë au cou : il venait de recevoir un coup de couteau de la main de l'homme de quarante-cinq ans, qui levait le bras pour lui en porter un second. La personne ainsi attaquée à l'improviste, qui est heureusement d'une assez grande force musculaire, saisit le bras de son assaillant, et le repoussa en lui posant sur le visage la main droite, que l'autre saisit avec ses dents. Malgré la morsure cruelle qu'il ressentait à l'un des doigts de cette main, et bien qu'il perdît beaucoup de sang, le jeune commerçant terrassa son adversaire, puissamment aidé par les deux autres personnes présentes, notamment par la jeune fille.

L'assassin chercha le moyen d'ouvrir la portière pour fuir, mais on ne lui en laissa pas la possibilité, et les deux jeunes gens, ainsi que la jeune personne, le maintinrent renversé, en même temps qu'ils faisaient entendre les cris les plus énergiques pour obtenir du secours.

Malheureusement, les cris se perdaient dans le bruit causé par la marche du train, et il y avait lieu de craindre que le blessé ne s'affaiblît par la perte de son sang, et que l'assassin, n'ayant plus pour adversaires qu'un jeune homme et qu'une jeune fille, ne parvint à faire de nouvelles victimes. Cette horrible situation dura plus d'une heure.

Enfin, au passage d'une station, les cris d'appel furent entendus et l'on se saisit du furieux, qui, placé dans un compartiment spécial, est arrivé à Rouen hier, à deux heures cinquante minutes du matin, et a été remis entre les mains de la justice.

Quant au blessé, quoiqu'il ait perdu beaucoup de sang, et qu'il s'en soit fallu de bien peu que le coup qu'il a reçu ne fût mortel, son état fait espérer une prompte guérison.

On est porté à croire que l'auteur de cette tentative d'assassinat a cédé à un accès de folie ou à une sorte d'hallucination. Voici, en effet, les renseignements qui ont été recueillis sur lui et sur la jeune personne qui était dans le même wagon : cet homme est un nommé Tanner, Suisse, du canton des Grisons; il était parti de Paris avec la demoiselle Marguerita Job, âgée de dix-huit ans, originaire aussi du canton des Grisons, qui lui avait été confiée par sa famille, pour la conduire à New-York, où elle doit épouser son fiancé. Un jeune homme, qui avait aussi pris place au départ de Paris dans le même wagon, adressa quelques paroles polies à la demoiselle Job, qui est, dit-on, d'une beauté remarquable.

L'entretien des deux jeunes gens parut contrarier Tanner, et sa mauvaise humeur allait croissant, quand le commerçant qui devait être l'objet de sa furie prit place à son tour près des premiers voyageurs. Le nouveau venu se montra également courtois vis-à-vis de la demoiselle Job, et Tanner en conçut une colère d'autant plus grande, mais que personne ne songeait à soupçonner.

Cette colère inexplicable ne s'apaisa même pas à la vue du tranquille sommeil du commerçant. Dans un transport subit, Tanner saisit un couteau-canif que le jeune homme avait laissé sur la banquette, après s'être taillé les ongles, et c'est avec ce couteau qu'il le frappa à la partie antérieure du cou. La lame, qui pouvait en cet endroit trancher l'artère carotide, n'a heureusement fait qu'une blessure dont les suites n'inspirent pas d'inquiétude. Que, dans cette circonstance, on ait eu affaire à un fou ou bien à un criminel, il n'y a pas moins sujet de frémir en pensant à l'horrible tragédie qui était possible, les voyageurs étant privés d'un moyen d'appel qui eût pu prévenir le chef du train.

ETRANGER

Angleterre (Londres). — Il y a quelques jours les journaux parlaient de lettres nombreuses expédiées de Vienne dans toute l'Europe et dont plusieurs avaient jusqu'à deux années de date. Elles avaient été détournées et gardées par un employé de la poste autrichienne, chez qui on les a retrouvées et qui ont ensuite été envoyées, quoique un peu tard, à leurs divers destinataires.

Aujourd'hui il se produit à Londres un fait analogue à celui que nous venons de rappeler. Un facteur de la poste, Edward Oram, employé pour le district de North-Western, a été trouvé détenteur de plus de quatre cents lettres qu'il s'est indûment appropriées.

Il comparaît devant le Tribunal de police de Bow-Street, présidé par M. Henry.

M. John Gardener, un des plus anciens employés de l'administration des postes, raconte qu'à la suite des plaintes nombreuses par lui reçues sur l'irrégularité de la distribution des lettres dans le district d'Edouard Oram, il a fait quatre lettres qu'il a placées dans le service de ce facteur. A onze heures du soir, le témoin a fait faire une visite chez Oram par l'employé Crocker, et l'on a retrouvé en sa possession deux de ces lettres avec une quantité considérable d'autres lettres également non remises à leurs destinataires. Il se borna à répondre qu'il n'avait pas trouvé les adresses de ces destinataires. Sur cette réponse il fut mis en arrrestation, on poursuivit les recherches, et l'on trouva en tout quatre cents lettres non remises par ce facteur.

M. Henry : Et aucune n'avait été ouverte?

M. Gardener : Aucune.

M. Henry : Il faudrait remettre l'affaire, pour procéder à l'ouverture de ces lettres.

M. Pencock, solicitor de l'administration des postes : Parmi ces lettres, il y en a qui contiennent de l'argent; elles sont dans les mains de l'administration.

M. Henry : Cette non-distribution de tant de lettres a dû occasionner de graves préjudices. Il y en a probablement qui contiennent des billets de change et de commerce.

M. Pencock : Nous pouvons toujours ouvrir trois des lettres trouvées sur le prévenu.

On ouvre ces trois lettres : l'une contient un shilling, l'autre une pièce de 6 pences, et la troisième deux petites clefs.

Le sieur Crocker rend compte de la perquisition qu'il a faite chez Oram, et des résultats de cette opération.

Le sieur Forbes, inspecteur des postes, dit que Oram était employé à raison de 10 shillings par semaine pour distribuer des lettres de cinq heures à neuf heures du soir. Il devait rapporter au bureau, le plus tard dans la matinée du lendemain, les lettres non remises.

M. Henry : Oram, qu'avez-vous à répondre à la grave accusation dont vous êtes l'objet?

Oram : Rien; je ne croyais pas mal faire. Je n'ai ouvert aucune des lettres que j'ai gardées.

M. Henry : Vous deviez savoir que vous faisiez mal. Vous serez mis en accusation quand je vous aurai rappelé ici la semaine prochaine.

Chemins de fer de l'Ouest. — TRAIN DE PLAISIR de Paris au Havre : 3e cl., 9 fr.; 2e cl., 12 fr. aller et retour. Départ de Paris (gare Saint-Lazare), samedi 24 mai, à 10 h 15 du soir; départ du Havre, dimanche 25 mai, à 7 h. 50 du soir.

Bourse de Paris du 20 Mai 1862.

3 0/0	Au comptant. Dern. c.	70 40	— Baisse	« 10 c.
	Fin courant. —	70 40.	— Baisse	« 05 c
4 1/2	Au comptant. Dern. c.	97 70.	— Baisse	« 15 c.
	Fin courant. —	98 —.	— Baisse	« 10 c.

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant....	70 45	70 50	70 40	70 40
Id. fin courant ...	70 40	70 55	70 40	70 40
4 1/2 0/0, comptant	97 70	97 70	97 65	97 70
Id. fin courant ...	98 —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3140 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Crédit foncier.....	1575 —	S. Aut. Lombard.....	598 75
Crédit indust. et comm.	627 50	Victor-Emmanuel.....	380 —
Crédit mobilier	833 75	Russes.....	— —
Comptoir d'escompte..	650 —	Romains.....	312 50
Orléans.....	1327 50	Sarragosse	560 —
Nord anciennes.....	1061 25	Séville à Xérès.....	468 75
— nouvelles.....	990 —	Nord de l'Espagne.....	491 25
Est.....	567 50	Barcelone à Saragosse..	373 75
Lyon-Méditerranée....	1105 —	Cordoue à Séville.....	— —
Midi.....	845 —	Caisse Mirès.....	98 75
Ouest.....	570 —	Immeubles Rivoli.....	146 25
Genève	370 —	Gaz, Ce Parisienne....	1237 50
Dauphiné	480 —	Docks de Marseille....	595 —
Ardennes anciennes ...	— —	Omnibus de Paris.....	800 —
— nouvelles....	— —	— de Londres...	65 —
Bességes à Alais.....	— —	Ce imp. des Voitures...	71 25
Autrichiens	527 50	Ports de Marseille..	430 —

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	1020 —	Ouest.....	— —
— — 500 f. 4 0/0	483 75	— 3 0/0.....	310 —
— — 500 f. 3 0/0	455 —	Est, 52-54-56, 500 fr...	513 75
Obligat. commles, 3 0/0..	— —	— nouvelles, 3 0/0.	308 75
Ville de Paris 5 0/0 1852	1107 50	Strasbourg à Bâle.....	— —
— — 1855	462 50	Grand-Central.....	310 —
— — 1860	453 75	Lyon à Genève.....	— —
Seine 1857	226 25	— nouvelles.	306 25
Orléans 4 0/0.....	1080 —	Bourbonnais	310 —
— nouvelles	— —	Midi.....	310 —
— 3 0/0	315 —	Ardennes	306 25
Rouen.....	— —	Dauphiné.....	308 75
— nouvelles	— —	Bességes à Alais.....	— —
Havre.....	— —	Chem. autrichien 3 0/0..	271 25
— nouvelles.....	— —	Lombard-Vénitien	267 50
Lyon-Méditerranée 5 0/0	— —	Saragosse.....	270 —
— 3 0/0	316 25	Romains.....	240 —
Paris à Lyon.....	1060 —	Cordoue à Séville.....	— —
— 3 0/0	311 25	Séville à Xérès	— —
Nord.....	315 —	Sarragosse à Pampelune.	246 25
Rhône 5 0/0.....	— —	Nord de l'Espagne.....	253 75
— 3 0/0..	— —	Docks de Marseille.....	— —

Aujourd'hui, à l'Opéra, la Favorite, opéra en quatre actes. Mme Gueymard chantera le rôle de Léonore; les autres rôles seront chantés par MM. Gueymard, Bonnehée et Cazaux.

— Aujourd'hui mercredi, au Théâtre-Français, Péril en la demeure, comédie en deux actes, de M. Octave Feuillet; la Papillonne, comédie en trois actes, de M. Victorien Sardou, et la Coupe enchantée, comédie en un acte, de Lafontaine. MM. Régnier, Leroux, Got, Delaunay, Monrose, Mmes Bugustine Brohan, Bonval, Nathalie, Fix, Figeac et Ponsin joueront dans cette représentation.

— A l'Opéra-Comique, le Pré aux Clercs et la Fille du Régiment. Demain jeudi, 6e représentation de Lalla-Roukh et de Rose et Colas. La 7e représentation de ces deux ouvrages aura lieu samedi.

— Ce soir, au Théâtre-Lyrique, avant-dernière représentation de la Fille d'Egypte, opéra-comique en deux actes, musique de M. Jules Beer, dont le succès va être interrompu forcément par la fermeture. Mlle Girard remplira le rôle principal. On commencera par l'Oncle Traub.—Demain, la Chatte merveilleuse.

— Aujourd'hui au Palais-Royal, représentation extraordinaire au bénéfice de Mlle Schneider, le spectacle se composera de la 1re du Café de la rue de la Lune, — intermèdes de chant par Mmes Cabel, Lemercier et M. Berthelier. — un Mari dans du coton, par Mlle Alphonsine et M. Dupuis; le 2e acte des Chevaliers du pince-nez, joué par M. Raynard (du théâtre Déjazet); — Chez une petite dame, par Ravel; et pour terminer ce brillant spectacle, un Punch chez Mlle Schneider, par toute la troupe comique.

— Le théâtre de l'Ambigu vient encore d'obtenir un immense succès avec son nouveau drame, les Beaux messieurs de Bois-Doré, de Mme George Sand et M. Paul Meurice. La presse entière a loué sans restriction Bocage, l'éminent comédien, ainsi que Mlles Adèle Page, Jane Essler et Paul Bondois et Castellano.

— Aujourd'hui, aux Bouffes-Parisiens, reprise du Voyage de MM. Dunanan père et fils, accompagué de l'Homme entre deux âges..., opérette, de M. Emile Abraham, musique de M. Henri Cartier, et un Premier avril, paroles de MM. Henri Rochefort et Adrien Marx, musique de M. de Billemont.

— Le Chalet des Iles comptera dimanche ses vingt mille visiteurs. Le retour du beau temps nous permet d'annoncer, pour le 25 mai, une brillante fête vénitienne. Dès deux heures, concert par trois orchestres, fanfare sur l'eau, représentation de jour et de nuit au Théâtre du Chalet des Iles, illuminations, grand feu d'artifice. Le lac du bois de Boulogne n'aura jamais été si animé et les îles jamais plus resplendissantes. — Dernier train du chemin de fer, à minuit.

SPECTACLES DU 21 MAI.

Opéra. — La Favorite.
Français. — La Papillonne, Péril en la demeure.
Opéra-Comique. — Le Pré aux Clercs, la Fille du régiment.
Odéon. — Les Parisiens, la Dernière Idole.
Théatre-Lyrique. — La Fille d'Egypte, l'Oncle Traub.
Vaudeville. — Les Petites Mains, le Vrai courage.
Variétés. — Le Secret du Rétameur, la Boîte au lait.
Gymnase. — La Perle noire, Après le bal, Malvina.
Palais-Royal. — Représentation extraordinaire.
Porte-Saint-Martin. — Don César de Bazan.
Ambigu. — Les Beaux Messieurs de Bois-Doré.
Gaité. — Le Sonneur de Saint Paul.
Cirque Impérial. — Rothomago.
Folies. — La Petite Fadette, les Couverts d'argent.
Beaumarchais. — Le Fléau de l'atelier.
Bouffes-Parisiens. — Un premier Avril.
Théatre-Déjazet. — Les Prés Saint-Gervais.
Délassements-Comiques. —
Luxembourg. — Le Tribunal des femmes.
Cirque de l'Impératrice. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
Hippodrome. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis.
Robert Houdin (8, b. des Italiens). — Tous les soirs, à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
Mabille. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
Chateau des Fleurs. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.
Concert des Champs-Elysées. — Tous les soirs, de 8 à 11 h.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de Me **E. HUET**, avoué à Paris, rue de Louvois, 2.

Vente, aux criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 7 juin 1862,

D'une **MAISON DE CAMPAGNE** et dépendances sise à Septeuil, canton de Houdan, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), avec conduites et pièces d'eau. Chemin de fer de Mantes.

Mise à prix, outre les charges : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **E. HUET**, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Louvois, 2 ; 2° à Me Marin, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 60 ; 3° à Me Cottreau, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Laffitte, 11. (3400)

TERRAIN A PARIS

Etude de Me **Jules DUFOURMANTELLE**, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 33.

Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, le 5 juin 1862, deux heures de relevée,

D'un **TERRAIN** sis à Paris (Batignolles), près et à gauche de l'avenue de Clichy, route stratégique, 3, avec les constructions y élevées.

Mise à prix : 3,000 fr

S'adresser : à Mes **DUFOURMANTELLE** et Marchal, avoués. (3402)

TERRAIN RUE St-QUENTIN **A PARIS**

Etude de Me **LEVESQUE**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 7 juin 1862,

D'un **TERRAIN** propre à bâtir, sis à Paris, rue Saint-Quentin, 28, d'une contenance de 174 mètres environ, avec façade de 10 mètres. Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser : audit Me **LEVESQUE**, avoué poursuivant ; et à Mes Hnet et Laden, avoués ; et à Me Chapellier, notaire. (3401)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

IMMEUBLES DANS LES VOSGES

Etude de Me **SAINT-AMAND**, avoué à Paris, rue de la Banque, passage des Petits-Pères, 2.

Adjudication, en l'étude de Me **DUFÈS**, notaire à Monthureux-sur-Saône (Vosges), heure de midi, le dimanche 1er juin 1862, en sept lots,

De divers **IMMEUBLES** situés sur le territoire de Monthureux-sur-Saône, consistant en : maison avec jardin, prés et chenevières.

Sur la mise à prix de 7,000 fr. pour la maison avec le jardin, formant le premier lot.

Et sur des mises à prix variant de 300 à 3,000 fr. pour les autres lots.

S'adresser pour les renseignements :

1° à Me **DUFÈS**, notaire à Monthureux-sur-Saône (Vosges) ;

2° A Mes **SAINT-AMAND** et Chéron, avoués à Paris ;

3° A Me Aumont-Thiéville, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 10 bis. (3399)

DOMAINE DE VAUCLUSE-AU-BREUIL

Adjudication, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 27 mai 1862, à midi.

Du **DOMAINE** de Vaucluse-au-Breuil, à Epinay-sur-Orge, arrondissement de Corbeil, à 24 kilomètres de Paris, 15 minutes d'une station.

Château, parc, moulin, près, bois, terres, vignes, belles sources, chasse et pêche. Contenance de 108 à 112 hectares.

Mise à prix : 500,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M. E. Vincent, avocat, r. Louis-le-Grand, 29 ;

2° Au régisseur, sur les lieux ;

3° A Me Legros, notaire à Epinay-sur-Orge ;

4° A Me **CHARDON**, notaire à Paris, rue St-Honoré, 175, près le passage Delorme. (3227)*

PLUS DE MAL DE DENTS Nouvelle découverte pour guérir instantan., sans les arracher, les dents les plus gâtées. E. LEVASSEUR, méd.-dent., r. St-Lazare, 30.

COMPTOIR DU MÉRIDIEN

Rue d'Hauteville, 23, Paris.

Montres anglaises garanties, apparence chronomètres de 500 fr., pour **45 fr.**

On demande des représentants dans toutes les villes de France. Appointements fixes et fortes remises. Ecrire franco au directeur du Comptoir. *

NOUVEL ÉCLAIRAGE MINÉRAL

Economique, sans odeur ni flammèches.

COHEN et Ce, rue d'Hauteville, 66. — Détail, maison LELONG, boulevard Bonne-Nouvelle, 31.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.

Médaille à l'Exposition universelle.

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 h., rue Mont-Thabor, 27, près les Tuileries.

COMPAGNIE GÉNÉRALE

TRANSATLANTIQUE

Service postal français de Saint-Nazaire au Mexique, touchant à la Martinique et Santiago de Cuba.

Trajet direct sans transbordement.

La ligne est desservie par les paquebots à vapeur en fer de première classe :

LA LOUISIANE, — FLORIDE, — VERA-CRUZ, — TAMPICO.

Les départs ont lieu de Saint-Nazaire le 14 de chaque mois.

Les quatre bateaux de la ligne possèdent des aménagements spéciaux assurant aux passagers tout le comfort désirable.

La compagnie se charge du transport des marchandises, des échantillons et des valeurs de toute nature.

S'adresser, pour fret et passages :

A Paris, au siége de la société, place Vendôme, n° 15, et boulevard des Capucines, 20, à l'hôtel de la Paix ;

A Saint-Nazaire, à M. de Vial, agent ;

A Nantes, à MM. Haentjens frères ;

A Bordeaux, à M. Frédéric Alexandre, agent ;

Au Havre, à M. L. Reynaud, agent ;

A Marseille, à MM. N. Paquet et Ce.

*(4638)

A la renommée. LARMOYER. **CIRAGE** DROUART, au litre, 1 f. 20 c. Md de Couleurs, **57**, rue des Vieux-Augustins. Bien s'adr au **57**, quartier Montmartre.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le sept mai mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Entre :

M. Etienne FILLIOL, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, 12 ;

M. Léon DUCOLOMBIER, maître carrier, demeurant à Farrot, commune d'Aulnay-la-Rivière (Loiret),

Et le syndic de sa faillite, M. LUCHET, demeurant à Pithiviers,

Appert :

A été dissoute, la société formée entre MM. Filliol et Ducolombier, par acte privé du premier octobre mil huit cent soixante et un, enregistré, en nom collectif,

Pour l'exploitation d'une carrière de pierres, située au climat de la pente de Foncereau, entre le village de ce nom et le village de Châtillon, territoire d'Audreville (Loiret),

Qui devait exister sous la raison : E. FILLIOL et DUCOLOMBIER,

Avec siége à Paris, rue du Port-Mahon, n° 12,

Ayant commencé le trois octobre mil huit cent soixante et un, et devant finir le trois février mil huit cent soixante-trois.

M. Brugerolle, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 247, en a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

—(8966) Signé DELEUZE.

Etude de Me DELALOGE, agréé, rue des Jeûneurs, 42.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le sept mai mil huit cent soixante-deux, enregistré en la même ville, le dix-sept du même mois, par le receveur, qui a perçu les droits,

Entre :

M. PELLETIER, fabricant d'huile et de graisses, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, 70, d'une part ;

Et M. Louis-Adolphe AUBENNE, fabricant d'huile, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, 95, d'autre part ;

Il appert :

Que la société formée entre les parties sus-nommées, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quatre octobre mil huit cent soixante et un, enregistré et publié conformément à la loi,

Et dont le siége était à Paris, faubourg Saint-Martin, 193,

Ayant pour objet la fabrication et le commerce d'huile et graisses et autres corps gras,

Et a été dissoute par ledit jugement ;

Et que M. Delacroix, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 84, a été nommé liquidateur de ladite société avec tous les pouvoirs nécessaires et afférents à cette qualité.

Pour extrait :

—(8965) DELALOGE.

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie française de monétisation universelle, dont le siége social est à Paris, rue du Château-d'Eau, 2, réunie à Paris, le six mai mil huit cent soixante deux, enregistré,

Il appert :

Que M. Edouard BAUDIN, chef de comptabilité, demeurant ci-devant à Paris Batignolles, rue des Dames, 53, et actuellement audit siége social,

A été nommé gérant de ladite société, en remplacement de M. Paul POMMEREL, démissionnaire ;

Et que la raison sociale est maintenant : BAUDIN et Ce.

Paris le vingt mai mil huit cent soixante-deux.

—(8958) BAUDIN et Ce.

D'un acte sous signatures privées, fait en cinq originaux, à Paris, le quatorze mai mil huit cent soixante deux, enregistré à Paris, le quinze mai mil huit cent soixante deux, folio 127, verso, case 8, par le receveur, qui a perçu les droits,

Il appert :

Que la société CHAMBRON et fils, formée suivant acte passé devant Me Lecomte et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Entre :

M. Prosper Joseph CHAMBRON,

Et M. Edme-Eugène CHAMBRON, son fils,

Est et demeure dissoute à partir du onze avril mil huit cent soixante-deux ;

Que la liquidation de ladite société est confiée à la société Chambron frères, formée par acte en date du même jour.

Pour extrait :

Signé : Ve CHAMBRON.
CHAMBRON.
P. CHAMBRON.
CHAMBRON.
Fe GILLOT.

(8963) GILLOT.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le quatorze mai mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris, le quinze mai même mois, folio 126, recto, case 4re, par le receveur, qui a perçu les droits,

Il appert :

Que M. Edme-Eugène CHAMBRON, marchand de bois ;

M. Alphonse-Jules CHAMBRON, commis marchand de bois ;

Et M. Pierre-Louis CHAMBRON, commis marchand de bois,

Tous les trois frères germains, demeurant à Paris, quai de la Râpée, 60,

Ont formé, pour une durée de sept années deux mois et vingt jours, devant expirer le premier juillet mil huit cent soixante-neuf, et ayant commencé le onze avril dernier, une société en nom collectif, ayant pour but le commerce de bois de charpente

Sous la raison sociale : CHAMBRON frères.

Le siége est fixé à Paris, quai de la Râpée, 60.

Le capital social est de cent cinquante mille francs.

La signature sociale appartient à chacun des trois associés, et ne pourra servir que pour les besoins de la société.

Pour extrait :

(8964) Signé : CHAMBRON frères.

FORMATION DE SOCIÉTÉ.

Direction de contentieux civil et commercial, rue de la Grande Truanderie, 33, quartier Montorgueil.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le quinze mai mil huit cent soixante-deux, enregistré le dix-neuf,

Il a été formé entre :

MM. G. GOTTSCHALK, de Buggingen,

Et EMMERLING, de Nuremberg.

Qui auront chacun la signature,

Une société en nom collectif, durant trois années, à partir dudit jour quinze mai mil huit cent soixante-deux,

Au capital de quarante mille francs,

Sous la raison : GOTTSCHALK et Ce,

Pour représenter toutes maisons de commerce, notamment celles de jouets d'enfants et de bronze en poudre.

Avec siége à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 75.

Albert CROUSSE,
ancien principal clerc d'avoué, mandataire
(8959) des parties.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du douze mai mil huit cent soixante-deux, enregistré, fait triple entre :

1° M. Alfred MARTIN, sans profession, demeurant à Paris, rue de Lagny, 13, mineur de vingt ans, émancipé suivant procès-verbal dressé devant M. le juge de paix du vingtième arrondissement de la ville de Paris, en date du quatre février mil huit cent soixante-deux, autorisé aux fins des présentes suivant acte passé devant Me Sorbet, notaire à Paris, le dix février suivant, publié conformément à la loi ;

2° M. Jules Elie LEMERCIER, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 40 ;

3° M. Joseph CRAVE, ingénieur des mines, demeurant à Garrucha (Espagne) ;

Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'acquisition de la mine de Peroxide de Manganèse de San-Antonio, près Lamboras, province de Murcie (Espagne), et pour l'exploitation de ladite mine.

La durée de la société a été fixée à trente ans, à partir du premier mai mil huit cent soixante-deux.

Le siége social a été fixé à Paris, rue de Lagny, 13.

La signature sociale est : Alfred MARTIN.

M. Alfred Martin a seul la signature sociale ; mais il ne peut, à peine de nullité, l'employer que pour les besoins de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour les faire publier conformément à la loi.

Pour extrait :

(8960) Alfred MARTIN.

Suivant acte reçu par Me Lebel, notaire à Saint-Denis (Seine), soussigné, le treize mai mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Louis-Joseph RICHELME, marchand bourrelier-selli er, et dame Madeleine MEYER, son épouse, qu'il a autorisée, demeurant ensemble à Saint-Denis, rue de la Fromagerie, 8, d'une part,

Et M. André VEIS, ouvrier bourrelier-sellier, demeurant à Saint-Denis, mêmes rue et numéro, d'autre part,

Ont déclaré, d'un commun accord, consentir la résiliation pure et simple, à compter du jour de l'acte, de la société en nom collectif qui avait été formée entre eux, sous la raison sociale : RICHELME et VEIS, pour l'exploitation de la maison de commerce de bourrellerie et sellerie que possédaient à Saint-Denis M. et Mme Richelme, suivant acte reçu par Me Leclerc, notaire à Saint-Denis, ayant substitué, pour cause d'absence, Me Lebel, soussigné, le neuf août mil huit cent soixante et un, enregistré.

En conséquence, cette société est demeurée nulle et résiliée à partir du jour de l'acte, sans aucune indemnité de part et d'autre.

Les parties ont déclaré, en commun d'ailleurs, que la susdite société n'avait pas eu de commencement d'exécution ; que tous les objets composant l'apport de M. et Mme Richelme étaient restés en leur possession, et qu'il n'y avait pas lieu conséquemment de procéder à aucune liquidation

Pour extrait :

(8962) (Signé) LEBEL.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 16 mai 1862, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 24 novembre 1856, entre le sieur GUILLOU jeune (Julien), en son vivant, md de faïence et verrerie, demeurant à Belleville, rue de Tourtille, 7 et 9, ledit sieur Guillou aujourd'hui décédé à Rivoli (Algérie), et ses créanciers :

Nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (No 6331 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 8 avril 1862, lequel refuse d'homologuer le concordat passé le 24 mars dernier entre le sieur ROSENWALD aîné (Abraham), nég. en quincaillerie, rue de Lancry, 32, et ses créanciers ;

Et attendu que, par suite de ce refus, les créanciers sont de plein droit en état d'union, le Tribunal renvoie les parties intéressées devant M. le juge-commissaire pour être procédé conformément à la loi (No 18997 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 19 MAI 1862, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BECHARD (Jean-Baptiste-Eugène), épicier, demeurant à Paris-Montrouge, rue de la Pépinière, 47 ; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Pinet, rue Rivoli, 69, syndic provisoire (No 85 du gr.).

Du sieur DUPONT (Louis), md de vins limonadier, demeurant à Paris, rue de Flandres, 63 ; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (No 86 du gr.).

Du sieur LASSALLE (Jules-Benoît), md de vins en gros port de Bercy, 34, demeurant à Paris-La Villette, rue d'Allemagne, 62 ; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, n. 26, syndic provisoire (No 87 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société COMPÈRE et MANIGAND, mds de vins, rue de l'Echiquier, 13, composée de Jean-Baptiste Compère et Dlle Pierrette Manigand, le 27 mai, à 9 heures (No 50 du gr.) ;

Du sieur HURARD (Louis), loueur de voitures, rue Charlot, 11, Thernes, le 26 mai, à 1 heure (No 5 du gr.) ;

Du sieur BOURSON (Charlemagne), md de chaussures, rue des Amandiers, n. 81, Belleville, le 27 mai, à 9 heures (No 78 du gr.) ;

Du sieur DUPONT (Louis), md de vins limonadier, rue de Flandres, n. 63, le 27 mai, à 1 heure (No 86 du gr.) ;

Du sieur HUBERT (Jean-Baptiste), md grainetier, rue d'Orléans, 84, Batignolles, le 27 mai, à 1 heure (No 75 du gr.) ;

Du sieur VÉRITÉ (Auguste-Victor), ancien épicier, rue des Sts Pères, 23, ci-devant, actuellement rue Médéa, n. 7, Plaisance, le 27 mai, à 1 heure (No 77 du gr.)

Du sieur MICHAUD (Prosper), nég. en tissus écrus, châles et nouveautés, rue Montmartre, 128, le 27 mai, à 9 heures (No 76 du gr.) ;

Du sieur BONNARD (Marcellin-Prosper), scieur à la mécanique, rue St-Denis-St-Antoine, 5, faubourg St-Antoine, le 26 mai, à 1 heure (No 19951 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la Dlle RICHARD (Marie-Louise), nég. en porcelaines, rue de Bondy, 70, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, n. 52, syndic de la faillite (No 19958 du gr.) ;

Du sieur PIERSON (Paul-Désiré), fabr. de billards, rue de la Roquette, 9, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (No 19997 du gr.) ;

Du sieur DEBOEUF (Henri-Joseph), md de vins traiteur, rue Cadet, 20, entre les mains de M. Dufay, rue Lafitte, 43, syndic de la faillite (No 19985 du gr.) ;

De la société DERVAUX et LAIGNELET, mds de nouveautés, boulevard Sébastopol, 27 (rive gauche), composée des sieurs Dervaux (Paul-Emile), et Laignelet (Etienne-Charles-Ferdinand), entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (No 19957 du gr.) ;

Du sieur LÉVÊQUE (Adolphe-François), md de bois à Paris-Bellevi le, rue des Montagnes, 4, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, n. 6, syndic de la faillite (No 19939 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 *du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.*

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur CHEVET (Pierre-Barthélemy), md de bois et charbons, rue Constantine, 54 (18e arrondissement), le 27 mai, à 10 heures (No 19758 du gr.) ;

Du sieur CORNU (Ulysse-Louis-Antoine), distillateur, petite rue de Reuilly, 30, le 27 mai, à 1 heure (No 19855 du gr.) ;

Du sieur AUBERT (Léopold), maître d'hôtel meublé, boulevard Rochechouart, n. 28, le 27 mai, à 9 heures (No 19849 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MALAPRADE (Francis), md de vins traiteur à Billancourt, commune de Boulogne, rue du Vieux-Pont-de-Sèvres, n. 100, le 26 mai, à 1 heure (No 19724 du gr.) ;

Du sieur BAILLY (Alexandre), cordier à Paris-Ivry, quai de la Gare, n. 82, le 26 mai, à 1 heure (No 19285 du gr.) ;

Du sieur PLET (Hippolyte), entr. de bâtiments, rue de Sèvres, 21, Vaugirard, le 26 mai, à 10 heures (No 17621 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers de la dame veuve GAUPIN (Jeanne-Françoise Lorre, veuve du sieur Godefroy), lingère, rue de l'Arcade, 55, sont invités à se rendre le 27 mai, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (No 19348 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame LEBRUN, boulangère, r. du Ruisseau, 6, Montmartre, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 26 mai, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (No 18352 du gr.).

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FABER (Jacques-François), md de vins en gros et en détail, rue des Dames-Batignolles, n. 44, sont invités à se rendre le 26 mai, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 19603 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs PLATTARD et GARDÈRE, mds de vins en gros, port de Bercy, 16, peuvent se présenter chez M. Lacoste, syndic, rue Chabanais, n. 8, pour toucher un dividende de 15 pour 100, première répartition (No 18660 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat BAZIRE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 avril 1862, lequel homologue le concordat passé le 21 mars 1862, entre le sieur BAZIRE, fabr. de chaussures, rue St-Denis, 97, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 64 pour 100.

Les 36 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart, de l'homologation (No 19302 du gr.).

Concordat INGHELBRECHT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 avril 1862, lequel homologue le concordat passé le 27 mars 1862, entre le sieur INGHELBRECHT, md de chaussures, rue des Petites-Ecuries, 42, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 85 pour 100.

Les 15 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers, de l'homologation (No 19106 du gr.).

Concordat DE BYSTERVELD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 avril 1862, lequel homologue le concordat passé le 11 janv. 1862, entre le sieur DE BYSTERVELD, coiffeur, rue de Buffault, 8, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 pour 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du 15 février (No 19004 du gr.).

Concordat DOUÉ-ÉVRARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 avril 1862, lequel homologue le concordat passé le 15 mars 1862, entre le sieur DOUÉ-ÉVRARD, négoc. en plombs et café, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 52, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 64 pour 100.

Les 36 p. 100 non remis, payables en six ans, par sixièmes, de l'homologation (No 19261 du gr.).

Concordat BERTIGNAULT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 avril 1862, lequel homologue le concordat passé le 7 mars 1862, entre le sieur BERTIGNAULT, fabric. de parfumerie, rue de la Poterie-des-Arcis, 9, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 pour 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart, de l'homologation (No 18512 du gr.).

Concordat GARNIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 15 avril 1862, lequel homologue le concordat passé le 26 mars 1862, entre le sieur GARNIER fils, md de meubles et maître d'hôtel meublé, à Paris, rue Jacob, 25, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation de payer l'intégralité des créances, sans intérêts, en cinq ans par cinquièmes de l'homologation (No 19440 du gr.).

Concordat MAËS aîné.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 15 avril 1862, lequel homologue le concordat passé le 29 mars 1862 entre le sieur MAËS aîné, nég. en chaussures, passage du Caire, 149, et ses créanciers.

Conditions sommaires

Remise de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables sans intérêts par moitié, du 1er avril 1864 (No 19292 du gr.).

Concordat REMIET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 4 avril 1862, lequel homologue le concordat passé le 21 mars 1862 entre le sieur REMIET, md de vins, boulevard du Combat, 56, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 60 p. 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables en deux ans.

20 p. 100 fin mars 1863 et 1864 (No 19245 du gr.)

Concordat FAUCHER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 10 avril 1862, lequel homologue le concordat passé le 29 mars 1862 entre le sieur FAUCHER, fab. de brosses, rue Saint-Louis au Marais, 89, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 60 p. 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables :

10 p. 100 quinze jours après l'homologation ;

10 p. 100 les 15 avril 1863, 1864 et 1865 (No 19386 du gr.).

Concordat Dlle BEUNAT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 22 avril 1862, lequel homologue le concordat passé le 29 mars 1862 entre la Dlle BEUNAT, mde de lingeries, rue du Luxembourg, 46, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

M. Trille maintenu syndic (No 19385 du gr.).

Concordat société PENEL père et fils.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 1er mai 1862, lequel homologue le concordat passé le 8 avril 1862 entre les créanciers de la société PENEL père et fils, nég. en soieries, rue Montmartre, 122, et lesdits sieurs.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Obligation en outre de payer 10 p. 100 dans les deux mois de l'homologation.

M. Trille maintenu syndic (No 18398 du gr.).

Concordat société SIMON et FERRU.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 24 mars 1862, lequel homologue le concordat passé le 11 février 1862 entre les créanciers de la société SIMON et FERRU, distillateurs, chaussée Ménilmontant, 11, et le sieur Simon, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce.

Conditions sommaires.

Remise de 95 p. 100.

Les 5 p. 100 non remis, payables sans intérêts :

1 p. 100 dans un an,

2 p. 100 dans deux ans,

2 p. 100 dans trois ans de l'homologation (No 18875 du gr.).

Concordat PENEL père.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 1er mai 1862, lequel homologue le concordat passé le 8 avril 1862, entre le sieur PENEL père, négociant en soieries, rue Montmartre, 122, personnellement et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 90 p. 100.

Les 10 p. 100 non remis, payables dans un an de l'homologation (No 18599 du gr.).

Concordat LEMALE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 8 avril 1862, lequel homologue le concordat passé le 26 mars 1862, entre le sieur LEMALE, boucher, rue Montmartre 4, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation de payer le montant des créances en dix ans par dixièmes de l'homologation (No 19339 du gr.).

Concordat DUVEAU.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 avril 1862, lequel homologue le concordat passé le 4 avril 1862, entre le sieur DUVEAU, marchand de bois de sciage, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 74, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 60 p. 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (No 19478 du gr.).

Concordat HARDEL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 avril 1862, lequel homologue le concordat passé le 27 mars 1862, entre le sieur HARDEL, marchand de dentelles, rue Neuve-Saint Augustin, 23, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

M. Beaufour, maintenu syndic (No 19484 du gr.).

Concordat NEYRAUD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 mars 1862, lequel homologue le concordat passé le 14 février 1862, entre le sieur NEYRAUD, maître de lavoir, à Montrouge, route d'Orléans, 178, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 pour 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en trois ans par tiers de l'homologation (No 19108 du gr.).

Concordat dame BRACONNIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 mars 1862, lequel homologue le concordat passé le 4 févr. 1862, entre la dame BRACONNIER, ayant tenu hôtel meublé à Paris-Batignolles, r. du Boulevard, 22, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100

Les 25 p. 100 non remis, payables sans intérêts en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation.

M. Braconnier, caution (No 18898 du gr.).

Concordat NILLES.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 avril 1862, lequel homologue le concordat passé le 26 mars 1862, entre le sieur NILLES, layetier emballeur, à Paris-La-Villette, rue d'Allemagne, 105, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 60 p. 100.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Obligation de compléter 40 pour 100 en cinq ans par cinquièmes de l'homologation.

M. Beaufour maintenu syndic (No 19429 du gr.).

Concordat FANO.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 4 avril 1862, lequel homologue le concordat passé le 19 mars 1862, entre le sieur FANO, agent d'affaires, rue Neuve-Saint-Augustin, 8, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Obligation, en outre, de payer 5 p. 100 en trois ans, de l'homologation.

M. Trille maintenu syndic (No 17373 du gr.).

Concordat PICHON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 avril 1862, lequel homologue le concordat passé le 8 mars 1862, entre le sieur PICHON, négociant en peaux, rue Beaubourg, 29, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du 15 mars (No 19294 du gr.).

Concordat MARTIMORT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 4 avril 1862, lequel homologue le concordat passé le 24 mars 1862, entre le sieur MARTIMORT, fabricant de tiges piquées, faubourg du Temple, 29, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 p. 100.

Les 30 pour 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, de l'homologation (No 19328 du gr.).

Concordat ROUTA.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 8 avril 1862, lequel homologue le concordat passé le 26 mars 1862, entre le sieur ROUTA, loueur de voitures, à Paris-Batignolles, boulevard des Vertus, 20, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (No 19415 du gr.).

Concordat société SANCIOME et Ce.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 15 avril 1862, lequel homologue le concordat passé le 28 févr. 1862 entre les créanciers de la société SANCIOME et Ce, marchands de modes, rue de Malte, 68 et lesdits sieurs.

Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables sans intérêts en cinq ans, par cinquièmes, du concordat (No 18761 du gr.).

Concordat société CULINE et PARPETTE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 7 varil 1862, lequel homologue le concordat passé le 12 mars 1862, entre les créanciers de la société CULINE et PARPETTE, mécaniciens, faubourg St-Denis, 81, et lesdits sieurs.

Conditions sommaires.

Remise de 50 p. 100.

Les 50 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du 15 mars (No 19022 du gr.).

Concordat TRUCHARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 15 avril 1862, lequel homologue le concordat passé le 29 mars 1862, entre le sieur TRUCHARD, md liquoriste, rue Bourbon-Villeneuve, 48, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 55 p. 100.

Les 45 p. 100 non remis, payables sans intérêts en six ans, par sixièmes, de l'homologation (No 19430 du gr.).

Concordat MARFAN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 11 avril 1862, lequel homologue le concordat passé le 1er avril 1862, entre le sieur MARFAN, anc. md de vins à Neuilly, avenue de Neuilly, 110, demeurant actuellement à Paris-Bercy, rue de Bercy, 3, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 90 p. 100.

Les 10 p. 100 non remis, payables sans intérêts en six ans, par cinquièmes, du 15 mars (No 18825